

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE RÉVISION PAR SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
GAZ MÉTRO DE LA DÉCISION D-2014-102

**DOSSIER : R-3901-2014**

RÉGISSEURS : Mme LOUISE PELLETIER, présidente  
Mme DIANE JEAN  
M. BERNARD HOULE

AUDIENCE DU 24 OCTOBRE 2014

**JEAN LAROSE**  
**Sténographe officiel**

COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU  
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY  
Me MARIE-CHRISTINE HIVON  
procureurs de Société en commandite Gaz Métro  
(SCGM);

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT  
procureur de Association des consommateurs  
industriels de gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL  
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques et  
l'Association québécoise de lutte contre la  
pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me RAPHAËL LESCOPEL  
procureur de Union des municipalités du Québec  
(UMQ).

**TABLE DES MATIERES**

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	4
PLAIDOIRIE PAR Me RAPHAËL LESCOP	53
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	92
RÉPLIQUE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	148

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE, ce vingt-quatrième (24e)  
2 jour du mois d'octobre :

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-quatre  
6 (24) octobre deux mille quatorze (2014), dossier  
7 R-3901-2014, demande de révision par Société en  
8 commandite Gaz Métro de la décision D-2014-102.  
9 Poursuite de l'audience.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Bonne matinée à tous. Nous en sommes, à moins qu'il  
12 y ait des remarques préliminaires ou autres, nous  
13 en sommes à SÉ/AQLPA avec maître Neuman. Vous êtes  
14 prêt, Maître?

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 C'est bien. Nous vous écoutons.

19 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Bonne journée, mesdames les présidentes et monsieur  
21 le régisseur. Dominique Neuman pour Stratégies  
22 énergétiques et l'Association québécoise de lutte  
23 contre la pollution atmosphérique. Je vais vous  
24 référer à ma plaidoirie écrite que j'ai déposée il  
25 y a quelques jours. Et je vais au fur et à mesure

1 de son déroulement faire certains ajouts à  
2 l'occasion dans certains chapitres.

3 D'abord, en fait, le premier ajout que je  
4 mentionne, pour simplifier le mode d'expression, je  
5 vais parler de l'année 1, de l'année 2 et de  
6 l'année 3 quand on réfère aux années sur lesquelles  
7 portait la demande d'allégement réglementaire de  
8 Gaz Métro. Donc l'année 1, c'est deux mille  
9 quatorze-deux mille quinze (2014-2015); l'année 2,  
10 c'est deux mille quinze-deux mille seize (2015-  
11 2016); et l'année 3, c'est deux mille seize-deux  
12 mille dix-sept (2016-2017). Et comme vous verrez,  
13 en fait comme c'est déjà dans l'argumentation, la  
14 décision est différente quant aux différentes  
15 années.

16 Donc, je vous amène tout de suite, donc  
17 dans notre argumentation, donc à la page 5. Pour en  
18 traiter rapidement la section 2.1, je traitais de  
19 la question de savoir, est-ce que c'est le  
20 paragraphe 2 ou le paragraphe 3 de l'article 37 qui  
21 s'applique. Ce n'est plus un enjeu. Enfin, je  
22 laisse le texte au dossier, si jamais la Régie  
23 croit que c'est une question sur laquelle il y a  
24 lieu de trancher. Mais je suis d'accord que,  
25 effectivement, le paragraphe 3 de l'article 37

1 inclut tout reproche qu'on pourrait avoir quant au  
2 défaut d'avoir été entendu, au défaut de respecter  
3 l'équité procédurale. En fait, c'était dans le  
4 texte au cas où quelqu'un d'autre le soulèverait.

5 À la page 8, je résume brièvement, mais là  
6 encore c'est des principes de droit qui sont admis.  
7 La question de la notion de vice de fond ou de  
8 procédure sérieux et fondamental de nature à  
9 invalider la décision. Les arrêts de la Cour  
10 d'appel sont connus. Ils ont déjà été cités. Donc,  
11 le principe n'est contesté par personne, qu'il doit  
12 s'agir d'un vice de fond ou de procédure sérieux et  
13 fondamental de nature à invalider la décision.  
14 Donc, ces questions sont admises. J'ai cité pour  
15 éclaircissement supplémentaire des extraits du  
16 livre du professeur Yves Ouellette qui traite  
17 également de la question.

18 À la page 11 à l'item 2.3 où je traite plus  
19 particulièrement du reproche qui est fait par Gaz  
20 Métro de ne pas avoir pu, pour des raisons jugées  
21 suffisantes, présenter ses observations, et donc de  
22 n'avoir pas pu être entendu. J'élabore sur le fait  
23 qu'il y a une distinction qui a déjà été mentionnée  
24 par mes deux confrères qui m'ont précédé entre le  
25 droit d'être entendu en matière judiciaire, quasi

1 judiciaire, et le droit d'équité procédurale qui  
2 s'applique aux tribunaux administratifs et peut-  
3 être qui est un peu plus intense ou moins,  
4 dépendant, dans le cas des tribunaux réglementaires.

5           Simplement pour vous souligner qu'il y a  
6 des degrés, des degrés variables quant au droit  
7 d'être entendu. Et je vous ai cité différentes  
8 autorités qui, notamment de la Cour suprême, le  
9 jugement Inuit Tapirisat de la Cour suprême qui a  
10 dit que le droit d'être entendu est moindre dans le  
11 cas d'un tribunal administratif auquel s'applique  
12 les règles d'équité procédurale.

13           Et si je vous parle de ça, c'est aux fins  
14 d'un argument qui arrive plus loin selon lequel...  
15 En fait, il faut distinguer deux choses. Gaz Métro  
16 a proposé une manière nouvelle, différente de celle  
17 qui était entièrement prévue. Celle qui était  
18 entièrement prévue, c'était la méthode de fixation  
19 de tarif selon le coût de service, proposer une  
20 méthode différente par une formule paramétrique.

21           On peut distinguer le droit d'être entendu  
22 pour justifier le bien-fondé. Est-ce qu'on devrait  
23 se lancer dans ce genre d'audience pour examiner  
24 plus en détail cette formule paramétrique et le  
25 droit d'être entendu plus élaboré qui consisterait

1 à présenter en audience cette formule paramétrique  
2 avec les témoins, avec les experts, avec une preuve  
3 contradictoire, les intervenants qui présenteraient  
4 eux aussi leurs témoins et leurs experts là-dessus?

5 Donc il y a deux niveaux. Il y a le droit  
6 d'être entendu pour présenter un peu l'opportunité  
7 de se lancer là-dedans et le droit d'être entendu  
8 pour présenter la formule paramétrique elle-même  
9 que Gaz Métro proposait.

10 (9 h 6)

11 Et dans un des arguments que je vous  
12 présente plus loin, je veux vous soumettre que,  
13 devant un tribunal administratif, devant un  
14 tribunal régulateur, qui en plus a des contraintes  
15 de temps, le droit d'être entendu, de l'équité, qui  
16 fait partie de l'équité procédurale, a été respecté  
17 lorsqu'on a permis à Gaz Métro de présenter, de  
18 façon écrite, d'abord de façon écrite toute sa  
19 formule, et de façon orale d'argumenter sur le  
20 bien-fondé ou non de se lancer dans cette approche,  
21 ou de ne pas le faire, ce sur quoi la Régie a  
22 tranché dans le cadre de sa décision qui fait  
23 l'objet du présent dossier.

24 Donc les citations de l'affaire Inuit  
25 Tapirisat sont aux pages 12 à 14. Je vous amène,

1 toujours au niveau des principes généraux, à la  
2 page 15, qui est le dernier principe général que je  
3 vous soumetts, qui est à la section 2.4, et qui est  
4 intitulé : « La possibilité d'obtenir un remède  
5 efficace auprès de la formation de première  
6 instance. »

7 Ça, c'est quelque chose qui n'a pas, sauf  
8 erreur, été abordé par d'autres participants, à  
9 savoir que, avant de se prononcer sur, de réviser  
10 une décision, le tribunal de révision doit se  
11 demander s'il existe encore une possibilité  
12 d'obtenir un remède efficace auprès de la formation  
13 de première instance qui a rendu la décision dont  
14 on demande la révision.

15 Écoutez, je vais, dans ce cas-là, je vais  
16 lire davantage le texte de mon argumentation, donc  
17 outre les critères qui précèdent, pour qu'il y ait  
18 ouverture à révision d'une décision de première  
19 instance, il est généralement requis que cette  
20 décision ait un caractère final.

21 Cette exigence vise d'une part à éviter une  
22 guérilla judiciaire par la multiplication des  
23 recours contre des décisions interlocutoires. De  
24 plus, cette exigence reflète la volonté générale  
25 des tribunaux de faire régler lorsque possible les

1 difficultés par une formation de première instance  
2 plutôt que par la voie d'une révision par une autre  
3 formation.

4 Ainsi, la Régie, au dossier R-3620-2006,  
5 dans sa décision D-2006-162, et c'est une décision  
6 très importante, a rejeté une demande de révision  
7 contestant une décision qui avait rejeté  
8 préliminairement certaines preuves sans avoir  
9 respecté les règles d'équité procédurale; ça a été  
10 établi que les règles d'équité procédurale avaient  
11 été non respectées. Et la formation de révision a  
12 motivé son refus du fait que la première formation  
13 de la Régie était toujours saisie du dossier et  
14 continuait donc d'être la mieux placée pour  
15 disposer des arguments.

16 Dans l'extrait de cette décision, que je  
17 vous reproduis sur la même page, donc il est  
18 indiqué, c'est la Régie qui déclare que :

19 Le GRAME n'a pas eu l'occasion de  
20 présenter son point de vue à l'égard  
21 du nouveau point de droit soulevé en  
22 réplique par le Distributeur alors que  
23 la décision contestée réfère  
24 spécifiquement à ce point de droit.

25 C'était la décision qui fait l'objet de la révision

1 dans ce dossier. Et plus loin, en page 16 de mon  
2 argumentation, je cite encore cette décision,  
3 donc :

4 Dans ce contexte, les arguments du  
5 GRAME méritent d'être entendus.

6 Toutefois, le présent recours en  
7 révision ne constitue pas le mode  
8 approprié pour ce faire. [...]

9 La première formation est toujours  
10 saisie du dossier et elle est la mieux  
11 placée pour disposer des arguments.

12 Et je vous cite deux autres décisions de la Régie,  
13 qui vont dans le même sens, d'une part la décision  
14 D-99-53 du dossier R-3419-1999; dans ce dossier, un  
15 intervenant s'était fait rejeter préliminairement  
16 le droit de présenter une preuve, je pense que  
17 c'était une objection à la preuve. Le dossier  
18 continuait, c'était un dossier pétrolier, le  
19 dossier continuait en première instance mais cet  
20 intervenant s'est présenté en révision au motif  
21 qu'il y avait un vice de fond sérieux et  
22 fondamental lorsqu'on lui avait refusé son droit de  
23 présenter la preuve.

24 Et la Régie, en révision, a statué que  
25 comme la formation est toujours saisie du

1 dossier... de première instance est toujours saisie  
2 du dossier, il n'y a pas lieu d'intervenir et donc  
3 il est souhaitable que la formation de première  
4 instance continue, continue son processus.  
5 L'intervenant pourra peut-être réussir à faire  
6 valoir son point quand même mais de façon  
7 différente devant la formation de première  
8 instance. Et c'est seulement si une insatisfaction  
9 persiste dans la décision finale que l'intervenant  
10 pourra se pourvoir, s'il le souhaite, en révision.

11 Et l'autre décision est un petit peu  
12 l'inverse, c'était dans le dossier R-3401-1998;  
13 c'était la première grande cause tarifaire du  
14 Transporteur d'Hydro-Québec, c'est la décision D-  
15 2001-049, page 10. Dans cette décision, donc c'est  
16 un peu l'inverse des deux autres, c'est, le  
17 tribunal de première instance avait ordonné à  
18 Hydro-Québec Transport de présenter une certaine  
19 preuve.

20 Par la suite, Hydro-Québec revient devant  
21 le même tribunal, par lettre, en lui disant qu'elle  
22 ne veut vraiment pas déposer cette preuve, que ça  
23 lui causerait différents préjudices, et elle  
24 demande de ne pas déposer cette preuve qu'on lui a  
25 déjà ordonné de déposer.

1           Il y a quelques intervenants qui, il y a eu  
2 une audience... non, excusez, je ne me rappelle pas  
3 s'il y a eu une audience, en tout cas, quelques  
4 intervenants protestent et disent : « Oui mais  
5 c'est, la décision est déjà rendue, il faut aller  
6 en révision si vous n'êtes pas d'accord. »

7           Et la formation de première instance  
8 n'était pas d'accord, elle a dit : « Oui, on remet  
9 en question notre première décision mais Hydro-  
10 Québec a le droit de le faire, a le droit de nous  
11 présenter des arguments nouveaux, nous sommes  
12 toujours saisis du dossier. » Et dans ce cas-là,  
13 même la formation de première instance s'est dite  
14 d'accord avec les nouveaux arguments d'Hydro-Québec  
15 et donc elle lui a retiré l'ordonnance de déposer  
16 ces documents que Hydro-Québec ne voulait pas  
17 présenter. Et là-dessus la Régie, à la page 10,  
18 mentionne qu'elle a le droit de reconsidérer sa  
19 propre décision interlocutoire puisque ce n'est pas  
20 une décision finale.

21           (9 h 13)

22           Donc, ce sont deux jugements  
23 supplémentaires qu'à la fois mes confrères peuvent  
24 facilement trouver sur Internet, que la formation  
25 peut trouver sur Internet.

1           Je réfère, je reviens à mon argumentation  
2 écrite au paragraphe 15. Donc, dans CÉGEP de  
3 Valleyfield c. Gauthier-Cashman, la Cour d'appel  
4 énonça le principe selon lequel l'on devait éviter  
5 de se pourvoir en révision, et là on parlait d'une  
6 révision judiciaire, on devait éviter de se  
7 pourvoir en révision lorsque le tribunal d'instance  
8 inférieure n'a pas épuisé sa juridiction. Le  
9 recours en révision ne doit être logé qu'une fois  
10 que toutes les décisions devant émaner du premier  
11 tribunal ont été rendues.

12           Et la phrase célèbre a été prononcée à  
13 l'époque par monsieur le juge Vallerand :

14                           [... ] au plus vite au fond où on  
15                           réglera le tout d'un seul jet sans  
16                           risquer de provoquer deux évocations  
17                           et deux pourvois. Et au diable la  
18                           guérilla!

19           Et cet arrêt fut cité avec approbation par la Régie  
20 de l'énergie, notamment dans sa décision D-99-53  
21 que je viens de mentionner.

22           Également, à la page 17, au paragraphe 17,  
23 je mentionne une autre décision au dossier  
24 R-3493-2002, dans sa décision D-2002-229, la Régie  
25 avait aussi refusé de réviser une décision

1 antérieure au motif que la demanderesse pouvait  
2 aisément obtenir satisfaction en resoumettant ses  
3 arguments pour faire modifier devant une formation  
4 de première instance ultérieure et pour l'avenir ce  
5 qui avait été précédemment décidé.

6           Donc, les extraits de la décision disent  
7 qu' :

8                           [...] un tel problème peut plus  
9                           adéquatement être traité dans le  
10                           contexte d'une demande d'ajustement  
11                           des tarifs. La réglementation  
12                           économique est essentiellement  
13                           évolutive et la Loi permet de modifier  
14                           les tarifs lorsqu'ils ne sont plus  
15                           justes et raisonnables.

16 Puis là, on parlait de faire modifier par une autre  
17 formation de première instance. Essentiellement,  
18 c'était pour une année tarifaire X, telle décision  
19 avait été rendue. Hydro-Québec en était  
20 insatisfaite et la Régie en révision a dit :  
21 « Bien, de toute façon ce n'est pas définitif.  
22 Revenez l'année prochaine et vous ferez modifier ce  
23 qui vous déplaît dans la décision de l'année numéro  
24 1. »

25           Donc, au paragraphe 18 de cette même page,

1 je vous indique qu'au présent dossier, même si la  
2 formation de révision de la Régie constate que des  
3 erreurs ont été commises par la formation de  
4 première instance, celle-ci devra, avant  
5 d'intervenir, elle-même se demander si un remède  
6 efficace aux problèmes soulevés par Gaz Métro  
7 continue encore d'être disponible auprès de la  
8 formation de première instance.

9 Je vous amène à la page 18 de mon plan  
10 d'argumentation. Donc, dans la présente  
11 argumentation, nous avons regroupé en trois groupes  
12 toutes les composantes de la demande de révision de  
13 Gaz Métro.

14 Hier, Gaz Métro avait dit que nous ne nous  
15 sommes prononcés que sur trois de leurs sept motifs  
16 alors que ce qu'ils appliquent, on est peut-être  
17 d'accord ou silencieux quant aux quatre autres  
18 motifs. C'est inexact puisque le regroupement que  
19 nous avons fait ce sont des catégories différentes  
20 que celles utilisées par Gaz Métro qui a scindé ses  
21 motifs de façon plus éclatée. Nous les avons  
22 regroupés en trois groupes. Les deux modes de  
23 catégories se valent. Mais, en tout cas, quant à  
24 nous, ça nous apparaît plus facile d'exprimer notre  
25 point de vue en regroupant les choses selon les

1 trois catégories que je vous soumets.

2 Donc, la première catégorie en section 4,  
3 nous parlons des motifs de révision attaquant le  
4 refus de la Régie d'examiner la proposition de Gaz  
5 Métro d'allégement réglementaire associée à une  
6 révision du mode de partage des écarts de  
7 résultats.

8 Et je voudrais ajouter, même vous pouvez  
9 ajouter au texte de cette description de la section  
10 4, pour être plus précis, « et » la décision de la  
11 Régie en lieu et place de traiter de deux années de  
12 fixation de tarifs dans le même dossier. C'est  
13 décrit quand on va voir la section 4, je parle de  
14 ça, mais le titre peut-être est incomplet. Parce  
15 que les deux vont ensemble, la Régie a refusé le  
16 mode d'allégement réglementaire, mais a préféré  
17 faire une fixation selon le coût de service mais en  
18 mettant deux années dans le même dossier.

19 En section 5, nous parlerons là uniquement  
20 des motifs de révision attaquant l'exigence par la  
21 Régie que la proposition que Gaz Métro soumettra  
22 pour compenser le risque additionnel du nouveau  
23 calendrier respecte les paramètres du mode de  
24 partage antérieurement établis dans la décision  
25 D-2013-106.

1 (9 h 18)

2 Et en section 6 nous traitons des motifs de  
3 révision attaquant le nouveau calendrier de dépôt  
4 des Plans d'approvisionnement de Gaz Métro. Et  
5 comme vous voyez, j'ai mentionné les paragraphes  
6 qui sont dans la Décision D-2014-102 dans chacun  
7 des cas.

8 Donc je vous amène à la section 4, à  
9 l'article 20 de mon argumentation. D'abord, avant  
10 d'aborder cet article 20 il y a un élément que je  
11 veux ajouter. On a parlé de la juridiction, Gaz  
12 Métro parle du refus d'exercer la juridiction de la  
13 Régie. La juridiction de la Régie consiste à fixer  
14 les tarifs. Si différentes personnes à l'audience  
15 disent : « Ah, j'aimerais que vous les fixiez de  
16 telle manière », puis quelqu'un d'autre dit :  
17 « J'aimerais que vous les fixiez d'une autre  
18 manière », la juridiction de la Régie n'est pas de  
19 statuer sur la fixation des tarifs selon la manière  
20 X ou de statuer sur la fixation des tarifs de la  
21 manière Y ou Z. La juridiction de la Régie c'est de  
22 fixer les tarifs.

23 Donc l'article 49 - là je reviens au texte  
24 de ma plaidoirie - l'article 49 de la Loi sur la  
25 Régie de l'énergie prescrit que le mode « par

1 défaut » de fixation des tarifs de Gaz Métro est  
2 celui du coût de service additionné d'un rendement  
3 raisonnable sur l'avoir-propre. C'est la méthode  
4 COS+ROE ou dite du « coût de service ».

5 La Régie sait, d'office, qu'il s'agit là  
6 d'une méthode de fixation tarifaire éprouvée,  
7 reconnue, supportée par une doctrine réglementaire  
8 élaborée et appliquée auprès de nombreux tribunaux  
9 réglementaires dans le monde.

10 L'examen des budgets de dépense selon cette  
11 méthode permet à la Régie non seulement de statuer  
12 sur les montants prévus mais aussi, indirectement,  
13 de superviser les activités de l'assujetti, les  
14 appuyer, les désapprouver ou en demander la  
15 variation dans certains cas et exprimer des  
16 orientations auprès de l'assujetti, tout en évitant  
17 cependant au Tribunal de se lancer dans de la  
18 microgestion. Tous les intervenants économiques,  
19 sociaux et environnementaux intervenant dans des  
20 causes tarifaires peuvent ainsi soumettre leurs  
21 représentations sur ces sujets et recommander à la  
22 Régie d'effectuer des arbitrages en faveur des  
23 intérêts qu'ils défendent.

24 Les méthodes de réglementation  
25 alternative, telles que les mécanismes incitatifs

1 qui sont mentionnés à l'article 49, alinéa 1,  
2 paragraphe 4 de la Loi ou « toute autre méthode que  
3 la Régie estime approuvée », ce qui se trouve à  
4 l'article 49, alinéa 4 de la Loi, constituent des  
5 dérogations à la méthode « par défaut » basée sur  
6 le « coût de service ». La Régie de l'énergie n'est  
7 pas obligée d'adopter une méthode de réglementation  
8 alternative en matière de tarification gazière,  
9 contrairement à sa récente obligation de le faire  
10 en matière de tarification de transport et de  
11 distribution électrique dans le nouvel article 48.1  
12 de la Loi.

13 De plus, lorsque la Régie de l'énergie a  
14 adopté des méthodes de réglementation alternative  
15 dans le passé, elle l'a fait avec la plus grande  
16 précaution afin d'éviter qu'il ne s'ensuive une  
17 diminution marquée de la qualité de la  
18 réglementation. Par de tels modes alternatifs, la  
19 Régie ne doit en effet pas abdiquer son rôle de  
20 surveillance et d'approbation tarifaire à l'égard  
21 des entreprises qui lui sont assujetties; elle ne  
22 doit pas devenir une simple étampe en caoutchouc.

23 La Régie doit également s'assurer que les  
24 modes de réglementation alternative qu'elle adopte  
25 permettent de tenir compte des divers intérêts

1 économiques, sociaux et environnementaux qu'elle a  
2 pour mission d'arbitrer. C'est ainsi qu'au-delà  
3 des formules paramétriques caractéristiques des  
4 modes de réglementation alternative, l'on a souvent  
5 ajouté des indicateurs de performance venant  
6 moduler la mise en oeuvre de ces formules. Il peut  
7 également arriver que certains budgets plus  
8 sensibles (tels que les budgets du Plan global en  
9 efficacité énergétique de Gaz Métro et de son  
10 Compte d'aide à la substitution d'énergies plus  
11 polluantes) soient exclus de l'application de la  
12 formule paramétrique du mode de réglementation  
13 alternative, afin de les protéger de coupures.

14 D'autres budgets sensibles aussi peuvent  
15 être exclus de l'application de la formule  
16 paramétrique afin de les protéger également. On  
17 parle des investissements ou charges visant la  
18 protection de l'environnement, la prévention des  
19 fuites atmosphériques dans l'eau ou dans les sols,  
20 ou leur remédiation, etc. Puis là il y a d'autres  
21 intérêts également qui pourraient avoir, d'autres  
22 groupes d'intervenants qui pourraient avoir  
23 d'autres budgets sensibles qu'ils souhaiteraient  
24 protéger également. Un mode de réglementation  
25 alternative peut également être conditionné par

1 l'atteinte d'objectifs quant à divers postes  
2 budgétaires.

3 (9 h 23)

4 On voit donc, les modes de réglementation  
5 alternative, bien que pouvant apporter un  
6 allègement réglementaire après avoir été adoptés,  
7 sont complexes à adopter, à concevoir et à adopter.  
8 Et là, je vais faire une parenthèse qui n'est pas  
9 dans le texte. C'est qu'à la fois Gaz Métro  
10 reproche à la Régie d'avoir mis trop d'importance à  
11 l'objectif de rattraper le retard réglementaire, le  
12 retard du calendrier réglementaire, mais en même  
13 temps, dans un de ses motifs, elle reproche que la  
14 formule retenue, c'est-à-dire de fusionner les deux  
15 années, va accroître les délais, accroître le  
16 retard à fixer, fixer les tarifs de l'année 1 par  
17 rapport à ce qui serait survenu hypothétiquement si  
18 sa formule d'allègement avait été adoptée.

19 Et à ça, je répondrais que oui, si la  
20 formule de Gaz Métro avait été rapidement adoptée  
21 telle quelle, sans modifications, tout aurait été  
22 réglé en quelques mois puis on aurait trois années  
23 de fixation déjà réglées et ça aurait été  
24 incroyable comme rattrapage du retard du calendrier  
25 réglementaire. Mais si la formule que proposait Gaz

1 Métro d'allégement réglementaire n'avait pas été  
2 adoptée telle quelle, si, lors de l'audience, on  
3 s'était mis à s'interroger « Est-ce qu'il y aurait  
4 lieu de l'ajuster pour ajouter des indicateurs de  
5 performance, pour ajouter de la protection de  
6 certains budgets sensibles, pour ajouter des  
7 objectifs d'atteinte des résultats? », alors là, le  
8 processus lui-même aurait été plus long. Et si même  
9 la formule avait été rejetée, alors là, après  
10 l'avoir rejetée, il aurait fallu faire une autre  
11 audience de coût de service. Donc, la formule  
12 aurait pu soit mener à un raccourcissement  
13 incroyable des délais réglementaires, soit les  
14 prolonger considérablement. Et la formation de  
15 première instance devait jongler avec ces  
16 hypothèses. Donc, il est faux de dire  
17 qu'automatiquement, le fait d'avoir dit oui à...  
18 que si on avait permis à Gaz Métro d'aller plus  
19 avant dans sa formule, que ça aurait raccourci les  
20 délais. Non, les deux auraient pu survenir. Gaz  
21 Métro faisait le pari que oui, tout allait être  
22 adopté comme le souhaite, mais peut-être que son  
23 pari n'aurait pas été gagné.

24 Et je reviens au paragraphe 23 de mon  
25 argumentation. L'historique des mécanismes

1 incitatifs de Gaz Métro montre que leur conception  
2 et leur adoption se sont toujours avérées longues  
3 et laborieuses, la Régie intervenant à plusieurs  
4 reprises dans les négociations sur leur design afin  
5 de redresser le cap; le plus récent projet de  
6 mécanisme incitatif de Gaz Métro avait d'ailleurs  
7 été rejeté par la Régie au dossier R-3693-2009  
8 après plusieurs années de travaux, la question  
9 étant par la suite suspendue jusqu'à ce qu'il soit  
10 procédé à la réforme de l'allocation des coûts et  
11 de la structure tarifaire de Gaz Métro.

12 La conception et l'adoption des futurs  
13 mécanismes incitatifs d'Hydro-Québec Transport et  
14 Distribution de Gaz... excusez, il faut enlever le  
15 mot « Gaz Métro », donc Hydro-Québec Transport et  
16 Distribution s'avèrent également longues et  
17 laborieuses au dossier... ça a commencé, il y a un  
18 premier projet d'intervenant au dossier 3835, un  
19 deuxième projet incomplet au dossier 3842 puis un  
20 troisième projet qui va émaner du dossier 3897.

21 Au dossier R-3879-2014, la Régie... pardon,  
22 Gaz Métro avait logé une proposition d'allégement  
23 réglementaire et de modification du mode de partage  
24 visant à remplacer la fixation des tarifs sur la  
25 méthode du coût de service des années que j'ai

1 décrites précédemment, les années 1, 2 et 3, par  
2 une simple formule paramétrique, basée  
3 essentiellement sur le taux d'inflation.

4 Bien que la formule paramétrique qui a été  
5 proposée fut extrêmement simple, son acceptation  
6 n'était nullement acquise, que ce soit sous sa  
7 forme proposée ou avec des modifications. Le débat  
8 sur cette proposition s'avérait houleux, plusieurs  
9 intervenants étant déçus de ne pas y trouver des  
10 sauvegardes quant aux budgets, objectifs ou  
11 indicateurs de performance représentant les  
12 intérêts qu'ils défendent.

13 \*\*\* (9 h 28)

14 L'Association québécoise de lutte contre la  
15 pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques,  
16 dans leur demande d'intervention, avaient même  
17 exprimé clairement ces réserves. Je ne vous lirai  
18 pas le texte intégral mais, en tout cas, il y a des  
19 extraits de notre demande d'intervention, on avait  
20 des préoccupations quant à la protection du PGEÉ,  
21 et quant au fait qu'il faudrait qu'il y ait un  
22 certain niveau de sophistication qui devrait être  
23 discuté et établi quant aux paramètres qui  
24 serviraient à utiliser une année de base pour  
25 générer des dépenses d'exploitation d'années

1 ultérieures.

2           Donc nous avons proposé, dans notre  
3 demande d'intervention déjà, de procéder plutôt par  
4 la méthode du coût de service. C'est dans les  
5 extraits qui se trouvent à la page 22 de notre  
6 argumentation.

7           À la page 23, la Régie note ces réserves de  
8 SÉ/AQLPA, qui mentionne avoir une préférence pour  
9 que l'année tarifaire 2015 soit traitée selon le  
10 mode du coût de service.

11           De même, l'ACIG préconise que le régime  
12 actuel du coût de service... préconise le régime  
13 actuel du coût de service, qu'il ne lui apparait  
14 pas opportun de précipiter les choses et d'alourdir  
15 le processus réglementaire pendant ce processus de,  
16 cette période de transition. Donc, vous voyez,  
17 l'ACIG qualifie la proposition d'allègement  
18 réglementaire de Gaz Métro comme un alourdissement  
19 du processus réglementaire.

20           Je n'ai pas recensé ce que tous les autres  
21 intervenants ont mentionné dans leurs demandes  
22 d'intervention ou des lettres subséquentes mais des  
23 réserves ont également été exprimées par d'autres  
24 intervenants à l'égard de cette proposition  
25 d'allègement réglementaire et de modification du

1 mode de partage de Gaz Métro.

2 La Régie avait mentionné avoir elle-même  
3 des réserves quant à la lourdeur propre au  
4 processus d'adoption du mode de réglementation  
5 alternative proposé par Gaz Métro, en tenant compte  
6 du fait que celui-ci ne s'appliquerait que  
7 brièvement (pendant environ trois ans, avant le  
8 dépôt du nouveau projet de mécanisme incitatif de  
9 Gaz Métro suite à la réforme de son allocation des  
10 coûts et de sa structure tarifaire) et qu'il  
11 existait déjà un retard à rattraper dans le  
12 calendrier réglementaire.

13 Donc je vous amène à la page 24. Dans sa  
14 décision D-2014-061 du seize (16) avril deux mille  
15 quatorze (2014), la Régie mentionnait explicitement  
16 vouloir examiner, en lieu et place de la  
17 proposition de Gaz Métro, la possibilité de s'en  
18 tenir à une fixation de tarifs selon le coût de  
19 service. Au paragraphe 13 de cette décision, dans  
20 les passages soulignés :

21 [13] [...] la Régie est d'avis qu'une  
22 telle demande soulève des enjeux  
23 importants. Son examen pourrait ainsi  
24 nécessiter plusieurs semaines  
25 d'analyse et avoir pour conséquence de

1                   retarder l'examen de la phase 2  
2                   portant sur l'approbation du plan  
3                   d'approvisionnement et sur les  
4                   modifications des Conditions de  
5                   service et Tarif pour l'année  
6                   tarifaire 2015.  
7                   [14] De prime abord, la Régie croit  
8                   qu'il serait plus efficace de fixer  
9                   les tarifs 2014-2015 de Gaz Métro en  
10                  fonction de l'encadrement  
11                  réglementaire qui prévaut actuellement  
12                  et de l'inviter à déposer, en juin  
13                  2014, sa preuve relative aux  
14                  modifications aux Conditions de  
15                  service et Tarif.

16                  Dans sa décision D-2014-078 du seize (16)  
17                  mai deux mille quatorze (2014), au paragraphe 38,  
18                  la Régie confirmait vouloir examiner, en lieu et  
19                  place de la proposition de Gaz Métro, la  
20                  possibilité de s'en tenir à une fixation de tarifs  
21                  selon le coût de service, en avançant l'idée d'un  
22                  examen des deux années tarifaires 2014-2015 et  
23                  2015-2016, c'est les années 1 et 2, dans le même  
24                  dossier. Et je vous cite cette décision au  
25                  paragraphe 35 :

1 [35] La Régie retient des commentaires  
2 des personnes intéressées à l'effet  
3 que l'examen de la proposition  
4 d'allégement réglementaire du  
5 Distributeur soulève des enjeux  
6 importants et complexes.  
7 [36] La Régie se questionne sur la  
8 flexibilité de Gaz Métro à l'égard de  
9 sa proposition d'allégement  
10 réglementaire...

11 (9 h 32)

12 Au paragraphe 37 :

13 [37] La Régie prend acte du fait que  
14 le revenu requis du dossier tarifaire  
15 2015 sera déposé d'ici le 30 septembre  
16 2014.

17 Et au paragraphe 38 : « En vue de planifier  
18 le déroulement de l'audience au présent dossier »,  
19 elle demande aux intervenants leurs commentaires à  
20 l'égard des deux points suivants : D'une part, la  
21 possibilité d'examiner la proposition d'allégement  
22 réglementaire du Distributeur sans procéder à  
23 l'examen du mode de partage des trop-perçus et des  
24 manques à gagner; et, deuxièmement, la possibilité  
25 d'examiner conjointement dans un même dossier le

1           revenu requis des années tarifaires deux mille  
2           quinze (2015) et deux mille seize (2016) et ainsi  
3           rattraper le retard réglementaire.

4                   Là, je vais faire une parenthèse qui est  
5           hors de mon texte sur deux points. D'une part, il a  
6           été plaidé par Gaz Métro que traiter des deux  
7           années tarifaires dans le même dossier signifie  
8           nécessairement qu'il y aura une quantité d'une  
9           décision qui tranchera ensemble les deux années. Ce  
10          n'est pas ce qui est dit par la Régie, que ce soit  
11          dans cette citation ou dans d'autres extraits de la  
12          décision de la Régie qui fait l'objet de la demande  
13          de révision.

14                   Le fait de traiter dans le même dossier  
15          n'implique pas nécessairement qu'on attendra à la  
16          toute fin quand on aura tout fait sur les deux  
17          années, en 1 et en 2, qu'on va émettre une seule  
18          décision à la toute fin. Il peut y avoir des  
19          phases, il peut y avoir des sous-phases dans le  
20          dossier.

21                   D'ailleurs, la Régie a déjà connaissance  
22          que la preuve sur le revenu requis de Gaz Métro,  
23          comme c'est indiqué, a été déposée pour l'année 1,  
24          elle a déjà été déposée, mais pour l'année 2 elle  
25          n'est pas encore déposée.

1                   Donc, beaucoup de choses peuvent arriver  
2 qui permettraient à la Régie, tout en restant dans  
3 le même dossier, elle pourrait décider l'an 1  
4 d'abord puis l'an 2 ensuite; elle pourrait faire  
5 des décisions partielles à l'intérieur de l'an 1 ou  
6 de l'an 2 sur différents aspects. Donc, beaucoup de  
7 choses peuvent arriver malgré le fait que c'est un  
8 seul numéro de dossier.

9                   Et la deuxième parenthèse que je voulais  
10 vous faire c'est pour vous parler du mode de  
11 partage des trop-perçus et des manques à gagner.  
12 Notre compréhension c'est que Gaz Métro proposait  
13 deux choses.

14                   D'une part, elle proposait que, s'il y a un  
15 mode d'allégement réglementaire, qu'il doit  
16 nécessairement y avoir comme de façon connexe,  
17 comme faisant partie de cette proposition  
18 d'allégement réglementaire une refonte du mode de  
19 partage des trop-perçus et des manques à gagner.  
20 Donc, ça a été dit à plusieurs reprises que c'était  
21 indissociable, que l'allégement venait  
22 nécessairement avec une révision du mode de  
23 partage.

24                   Mais, en plus de ça, même si le mode  
25 d'allégement réglementaire n'est pas retenu, Gaz

1 Métro veut aussi une révision du mode de partage,  
2 donc distincte et indépendante de la proposition  
3 d'allégement réglementaire. Elle les veut pour  
4 différents motifs. D'abord, bien, maintenant parce  
5 qu'il y a un accroissement du risque du fait qu'il  
6 y a deux années qui seront traitées ensemble, mais  
7 aussi parce qu'elle parle d'une modification du  
8 contexte réglementaire.

9           Donc, c'est deux choses différentes que de  
10 parler du mode de partage qui est indissociable de  
11 l'allégement réglementaire et du mode de partage  
12 qui serait examiné séparément sans allégement  
13 réglementaire. Et ça correspond un peu aux  
14 distinctions, ça correspond un peu aux distinctions  
15 entre les deux chapitres, les deux chapitres de mon  
16 argumentation.

17           Je reviens à mon texte. Donc, tel  
18 qu'indiqué, l'audience du trente (30) mai deux  
19 mille quatorze (2014) visait précisément à trancher  
20 entre ces alternatives, incluant la possibilité  
21 d'examiner conjointement dans un même dossier le  
22 revenu requis selon le coût de service des années  
23 tarifaires 1 et 2, en lieu et place de la  
24 proposition paramétrique de Gaz Métro applicable  
25 sur trois années et ainsi rattraper le retard

1 réglementaire.

2 (9 h 37)

3 La formation de première instance le  
4 confirme à l'ouverture de cette audience. Donc, je  
5 vous cite des extraits de ce qui a été prononcé par  
6 le président de la formation qui dit :

7 La Régie demandait aux personnes  
8 intéressées de soumettre leurs  
9 observations, notamment sur la  
10 proposition d'allégement réglementaire  
11 de Gaz Métro. La Régie, tout comme Gaz  
12 Métro, ont constaté que la proposition  
13 soulève plusieurs préoccupations et  
14 que son examen pourrait nécessiter  
15 plusieurs semaines d'analyse.

16 Plus loin, la Régie indique que le « dépôt tardif »  
17 pourrait - de la preuve sur la cause tarifaire -  
18 allait entraîner, pour une troisième  
19 année consécutive, un retard important  
20 dans le calendrier réglementaire.

21 Plus loin, la Régie dit que :

22 l'objectif de la rencontre est de  
23 planifier le déroulement de l'audience  
24 dans le présent dossier et d'entendre  
25 les intervenants sur le traitement de

1 la proposition d'allégement  
2 réglementaire de Gaz Métro. Et, plus  
3 spécifiquement sur deux points, soit  
4 la possibilité d'examiner la  
5 proposition d'allégement réglementaire  
6 du Distributeur sans procéder à  
7 l'examen du mode de partage [...] et  
8 également la possibilité d'examiner  
9 conjointement dans un même dossier le  
10 revenu requis des années tarifaires

11 1 et 2

12 [...] et ainsi rattraper le retard  
13 réglementaire.

14 La Régie dit qu'elle :

15 est également prête à vous entendre  
16 sur d'autres suggestions, en tout cas  
17 une façon de passer cette année  
18 réglementaire de façon la plus  
19 productive.

20 Donc, par ces indications dans les deux  
21 décisions précédentes et dans l'allocution  
22 d'ouverture de la formation de première instance à  
23 cette audience, Gaz Métro et tous les intervenants  
24 savaient que lors de cette audience on allait  
25 parler pas seulement de procédure, mais de

1 l'opportunité de fixer les tarifs d'une manière X  
2 ou d'une manière Y. C'est-à-dire d'une manière X,  
3 la formule d'allégement réglementaire, d'une  
4 manière Y ça pourrait être la formule d'allégement  
5 réglementaire tronquée du mode de partage. La  
6 manière Y ça pourrait être le coût de service de  
7 deux années ensemble.

8 Dans sa - là je sors de mon texte - dans sa  
9 plaidoirie, Gaz Métro a insisté beaucoup sur deux  
10 mots : conférence préparatoire. Elle a dit que si  
11 la Régie avait donné pour seule instruction et que  
12 pour seule description deux mots pour dire ce  
13 qu'elle allait faire à cette audience, conférence  
14 préparatoire, dans ce cas si on regarde la  
15 définition de la conférence préparatoire dans la  
16 Loi, Gaz Métro aurait été prise par surprise si sa  
17 seule information avant de rentrer dans l'audience  
18 avait été ces deux mots. Parce que les mots  
19 conférence préparatoire pouvaient ne pas l'avertir  
20 suffisamment qu'on allait parler du choix entre les  
21 modes de réglementation.

22 Mais Gaz Métro a reçu plus que deux mots  
23 comme instruction préalable. Elle a reçu les  
24 extraits que je vous ai précités et même, si c'était  
25 toujours pas clair, l'allocation d'ouverture de la

1 formation de première instance. Donc à la suite de  
2 ces informations, tous les participants savaient  
3 qu'il serait question de plus que de la procédure.

4 Et j'ajoute même, pour référence, que dans  
5 la Loi - ça me prendrait trop de temps pour sortir  
6 l'article - c'est soit l'article 29, soit l'article  
7 30 de la Loi, qui mentionne qu'à l'issue de la  
8 conférence préparatoire, deux choses peuvent  
9 émaner : des ententes ou des décisions. Donc la  
10 conférence préparatoire n'a pas uniquement pour  
11 objet de consigner des consensus. La Régie peut  
12 aussi trancher. Je ne sais pas, Madame la  
13 Régisseuse, vous regardez la Loi. Est-ce que c'est  
14 l'article 29 ou 30 où il est question de...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 29.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 C'est 29, d'accord. Donc, on sait qu'en entrant  
19 dans la salle lors de cette audience, que la Régie  
20 pourrait soit consigner des ententes, soit s'il n'y  
21 a pas entente, trancher, rendre des décisions. Puis  
22 on sait que ces ententes ou décisions ne seront pas  
23 uniquement procédurales, mais porteront sur le  
24 choix de la méthode. Donc il ne s'agit pas  
25 d'entente au fond avec témoin-expert, une

1 description complète de ce que c'est que  
2 l'allégement réglementaire proposé et de ce que  
3 seraient les alternatives, mais de choisir laquelle  
4 des méthodes sera retenue afin que par la suite il  
5 y ait une audience qui portera sur la méthode ainsi  
6 retenue par la Régie.

7 (9 h 42)

8 Donc, à la suite de cette audience, dans la  
9 décision, je reviens à la page 26 au bas de la page  
10 de mon argumentation :

11 À la suite de cette audience, la Régie  
12 conclut [...]

13 Donc, au paragraphe 30 :

14 [...] que la demande du Distributeur  
15 s'inscrit toujours dans cette période  
16 de transition entre deux mécanismes.

17 Paragraphe 31 :

18 [...] que l'examen de la proposition  
19 d'allégement du Distributeur  
20 alourdirait le traitement du dossier  
21 tarifaire et contribuerait à maintenir  
22 le retard actuel dans le calendrier  
23 réglementaire.

24 Et au paragraphe 32 :

25 La Régie rejette la demande d'examiner

1                   la proposition d'allégement  
2                   réglementaire et de révision du mode  
3                   de partage du Distributeur.

4       Donc, je suis à la page 27 de mon argumentation.  
5       Vous remarquerez que je n'ai pas souligné un  
6       extrait parce que je voulais vous en parler  
7       davantage de cette décision qui est la première  
8       ligne de cette page 27 où la Régie considère que le  
9       contexte économique réglementaire dans lequel  
10      évolue le Distributeur a peu changé.

11                Pour les fins du présent dossier de  
12      révision qui porte sur plusieurs aspects, il y a  
13      lieu de distinguer deux choses. D'une part, c'est  
14      une chose de dire que le contexte réglementaire...  
15      économique réglementaire dans lequel évolue le  
16      Distributeur a peu changé. Aux fins de décider quel  
17      mode de réglementation employer, à savoir rester en  
18      mode de coût de service ou s'en aller dans un mode  
19      de réglementation alternatif. Et c'est une deuxième  
20      chose que de dire, ce qui fera l'objet du chapitre  
21      suivant, que... de mon argumentation, que le  
22      contexte réglementaire sur lequel évolue le  
23      Distributeur a peu changé aux fins de maintenir  
24      inchangé pour deux ans le mode de partage actuel.  
25      Donc, est-ce qu'il a peu changé aux fins de choisir

1 quel mode de réglementation adopter? Puis la  
2 deuxième chose, si l'on choisit le mode de coût de  
3 service, est-ce que c'est une chose différente de  
4 dire que le contexte économique et réglementaire a  
5 peu changé aux fins, dans le cadre de ce mode de  
6 coût de service, de maintenir inchangé le mode de  
7 partage?

8           Donc, ça c'est une parenthèse que je vous  
9 fais qui anticipe un petit peu sur le chapitre  
10 suivant. Et je reviens au paragraphe 26 de mon  
11 argumentation. Donc, il est donc clair que  
12 l'objectif de l'audience du trente (30) mai deux  
13 mille quatorze (2014) visait à permettre à la Régie  
14 de trancher entre la proposition de Gaz Métro de  
15 l'ancien processus complexe visant à examiner son  
16 projet de réglementation alternative ou b),  
17 d'autres alternatives moins complexes, dont la  
18 fixation des tarifs des années 1 et 2 dans le même  
19 dossier, selon le mode de coût de service.

20           Donc tous les participants, dont Gaz Métro,  
21 ont dûment été avisés par les deux décisions et par  
22 la déclaration d'ouverture que tels étaient les  
23 enjeux de cette audience. Tous les participants,  
24 dont Gaz Métro, ont eu la possibilité de soumettre  
25 leurs représentations sur ces questions, tant par

1 écrit qu'oralement lors de cette audience. Et la  
2 Régie a amplement motivé les paragraphes de sa  
3 décision D-2004-102 précitée, tant par ses  
4 réflexions antérieures ci-dessus mentionnées que  
5 par sa décision elle-même.

6 Et là, je reviens sur un point qui a été  
7 mentionné en des termes différents par la FCEI  
8 hier, à savoir que la motivation, comme on est dans  
9 une série de décisions successives dans le même  
10 dossier, la motivation, c'est le cumul à la fois  
11 des motifs qui se trouvent dans la décision D-2004-  
12 102 et des motifs qui se trouvaient exprimés dans  
13 les deux décisions antérieures où la Régie  
14 exprimait déjà ses préoccupations et à ça, on peut  
15 même ajouter les motifs qui ont été exprimés  
16 oralement à l'audience par la première formation  
17 lors de sa déclaration d'ouverture.

18 Donc, il ne faut pas... il n'y a pas  
19 d'obligation pour le tribunal, à chaque fois, de se  
20 reciter lui-même, de réécrire le texte complet de  
21 tout ce qu'il a écrit dans ses décisions  
22 antérieures par crainte qu'on lui reproche de ne  
23 pas être assez motivé. Ce n'est même pas nécessaire  
24 de rentrer dans la théorie du continuum d'exercice  
25 de pouvoir, c'est dans le même dossier. Alors j'ai

1 dit « Je suis préoccupé par ça », deuxième décision  
2 « Je suis toujours préoccupé par ça », à l'audience  
3 « Je suis encore préoccupé par ça » puis à la fin  
4 D-2004-102, je dis « Je tranche ». Mais c'est  
5 implicite que la motivation, c'est les trois  
6 expressions d'opinion antérieures de la Régie, où  
7 elle a déjà dit quelle était sa préoccupation.

8 (9 h 47)

9           Donc, je conclus, à la page... je ne peux  
10 pas dire si c'est 26 ou 28. En tout cas, en haut du  
11 paragraphe 28. Il n'y a donc ni manquement aux  
12 règles d'équité procédurale et de motivation dans  
13 la décision de la Régie de rejeter la proposition  
14 de Gaz Métro de lancer un processus complexe visant  
15 à examiner son projet de réglementation alternative  
16 et, en lieu et place, de lancer un processus de  
17 fixation des tarifs des années 1 et 2 dans le même  
18 dossier selon le mode du coût de service. C'est ce  
19 que l'audience du trente (30) mai deux mille  
20 quatorze (2014) visait à trancher.

21           Les motifs de révision de Gaz Métro  
22 attaquant le refus de la Régie d'examiner sa  
23 proposition d'allégement réglementaire associée à  
24 un mode de partage sont donc mal fondés. Rien  
25 n'empêche par ailleurs Gaz Métro de resoumettre sa

1 proposition d'allégement réglementaire associée à  
2 une révision du mode de partage, non plus pour  
3 l'année 1, puisque la cause tarifaire de cette  
4 année est déjà amorcée devant la formation de  
5 première instance, ni probablement pour l'année 2.  
6 Mais, là, je mets une parenthèse. À moins de  
7 convaincre la première formation au dossier  
8 R-3879-2014 de reconsidérer elle-même sa décision  
9 quant au mode de fixation des tarifs de cette année  
10 2, ce qu'elle a théoriquement encore le droit de  
11 faire, étant toujours saisie du dossier.

12 Et c'est là que je réfère aux propos  
13 préalables que je vous faisais quant au fait que la  
14 Régie en révision doit toujours se demander, est-ce  
15 que le problème peut encore être résolu par la  
16 formation de première instance? Donc,  
17 théoriquement, on est jeune dans le dossier 3879  
18 quant à l'année 2. La Régie pourrait toujours à un  
19 moment donné décider que, finalement, elle va  
20 procéder autrement de ce qu'elle a annoncé pour  
21 cette année 2. Mais c'est théorique, j'en conviens,  
22 mais c'est quelque chose que la Régie en révision  
23 doit considérer avant d'exercer son pouvoir de  
24 révision.

25 Page 29. Mais à tout le moins pour l'année

1           tarifaire 2016-2017 (qui est l'année 3), donc là,  
2           Gaz Métro pourrait resoumettre sa proposition  
3           d'allégement réglementaire puisque, d'une part, au  
4           dossier R-3879, la formation n'en est aucunement  
5           saisie de cette année 3, donc Gaz Métro peut le  
6           faire soit par la voie du dossier R-3902-2014 qui  
7           est déjà ouvert, donc ce dossier aura au moins pour  
8           utilité pour effet cette année 3 si Gaz Métro veut  
9           le maintenir dans ces conditions-là, ou Gaz Métro  
10          pourrait attendre le dossier tarifaire régulier à  
11          venir pour l'année 3 (l'année deux mille seize-deux  
12          mille dix-sept (2016-2017), ce qui permettra dans  
13          les deux cas à la Régie et aux intervenants  
14          d'examiner cette proposition et éventuellement de  
15          la modifier si celle-ci mérite d'être traitée  
16          compte tenu du délai très court qui subsistera  
17          avant la présentation du véritable mécanisme  
18          incitatif à venir subséquemment.

19                        Donc là encore, ce n'est pas parce que Gaz  
20          Métro aura le droit de le présenter à nouveau que  
21          ce sera nécessairement accepté, mais le tribunal en  
22          temps et lieu jugera si ça mérite d'être appliqué  
23          pour l'année 3 seulement. Peut-être qu'il y aura  
24          une année 4, si le grand mécanisme incitatif est  
25          davantage retardé, peut-être que ça ne sera pas

1 seulement pour une année, peut-être que ce sera  
2 pour plus qu'une année. Donc, peut-être qu'il y  
3 aura toujours une pertinence à ce moment-là pour  
4 Gaz Métro de présenter cette proposition. Puis la  
5 Régie l'évaluera. Et elle aura présumément plus de  
6 temps puisque son retard réglementaire aura  
7 présumément été retardé quand on y arrivera.

8           Donc, j'arrive à la page 30, au chapitre 5  
9 qui est l'exigence par la Régie que la proposition  
10 future de Gaz Métro, pour compenser le risque  
11 additionnel, respecte les paramètres déjà existants  
12 du mode de partage établi dans la décision  
13 D-2013-106.

14           En présentant sa proposition d'allègement  
15 réglementaire, Gaz Métro a moult fois indiqué  
16 qu'une révision du mode de partage des écarts de  
17 résultats devait nécessairement y être associée. Sa  
18 proposition en était donc une d'allègement  
19 réglementaire associée à une révision du mode de  
20 partage des écarts de résultats. La Régie a refusé  
21 de l'examiner tel que vu plus haut.

22           En lieu et place, comme on l'a vu, la Régie  
23 a tranché en faveur d'une fixation des tarifs des  
24 années 1 et 2 dans le même dossier selon le mode du  
25 coût de service, donc une cause tarifaire normale

1 de Gaz Métro sauf quant au fait qu'elle traiterait  
2 de deux années au lieu d'une seule.

3 Or une cause tarifaire normale de Gaz Métro  
4 peut comporter l'établissement ou la révision d'un  
5 mode de partage des écarts de résultats, qui est  
6 provisoirement établi en attendant un futur  
7 mécanisme incitatif. En effet, la fixation des  
8 tarifs de 2012-2013 s'est effectuée dans le cadre  
9 d'une cause tarifaire normale de Gaz Métro, au  
10 dossier R-3809-2012, et a effectivement comporté  
11 l'établissement d'un mode de partage des écarts de  
12 résultats, qui était dans la décision D-2013-106  
13 comme celle décrétée par la Régie pour les années 1  
14 et 2 lui permette, le cas échéant, de proposer une  
15 révision du mode de partage des écarts de  
16 résultats. D'autant plus que Gaz Métro indiquait,  
17 premièrement, un besoin de procéder à une telle  
18 révision même si sa demande d'allégement  
19 réglementaire était rejetée en raison des motifs  
20 propres à ce mode de partage et, b), que le dépôt  
21 anticipé du dossier tarifaire deux mille quinze-  
22 deux mille seize (2015-2016), l'année 2,  
23 entraînerait un risque accru.

24 La Régie, toutefois, de façon surprenant  
25 aux paragraphes 44, 45 et 46 de sa décision

1 D-2014-106, empêche d'avance de déroger au mode de  
2 partage établi dans la décision D-2013-106 pour les  
3 années tarifaires 1 et 2.

4 Donc, au paragraphe 45 que j'ai reproduit,  
5 on y voit dans le passage souligné, que la Régie  
6 dit que :

7 La bonification sur cette période  
8 devra respecter les paramètres du mode  
9 de partage établi dans la décision  
10 D-2013-106.

11 Je vous amène au paragraphe 31 de mon  
12 argumentation. Donc, les décisions et annonces  
13 antérieures à l'audience du trente (30) mai deux  
14 mille quatorze (2014) de la première formation  
15 n'indiquaient pas aux participants que celle-ci  
16 s'apprêtait à trancher sur le contenu même des  
17 causes tarifaires normales des années 1 et 2  
18 qu'elle envisageait de convoquer, en limitant  
19 d'avance la capacité du tribunal et des  
20 participants de revoir le mode de partage des  
21 écarts de résultats pour les deux motifs que j'ai  
22 indiqués.

23 On a vu les citations tout à l'heure de ces  
24 deux décisions antérieures de la Régie et de  
25 l'annonce en début d'audience par le président de

1 la formation et il n'y avait rien qui indiquait  
2 que, si la Régie choisissait un mode de coût de  
3 service en réunissant deux années, qu'elle voulait  
4 d'avance aussi se prononcer sur la manière dont  
5 elle effectuerait cette cause de coût de service en  
6 excluant toute possibilité de réviser le mode de  
7 partage alors que, normalement, dans une cause de  
8 coût de service, on aurait pu réviser le mode de  
9 partage.

10 Il y a donc ici clairement manquement aux  
11 règles de l'équité procédurale. La décision  
12 D-2014-102 doit donc être révisée en invalidant  
13 cette contrainte imposée par les paragraphes 45 et  
14 46.

15 J'arrive à la page 33 pour vous parlez du  
16 nouveau calendrier de dépôt des plans  
17 d'approvisionnement de Gaz Métro. Gaz Métro demande  
18 également la révision de la décision D-2014-102 au  
19 motif d'invalidité du nouveau calendrier plus  
20 précoce de dépôt des plans d'approvisionnement de  
21 Gaz Métro fixé par la Régie.

22 Nous ne voyons pas d'erreur de droit de la  
23 part de la première formation à cet égard et encore  
24 moins un vice de fond sérieux et fondamental de  
25 nature à invalider la décision.

1                   En effet, les exigences de contenu, de  
2 période couverte et de date de dépôt des plans  
3 d'approvisionnement des distributeurs énoncées au  
4 Règlement sur la teneur et la périodicité du plan  
5 d'approvisionnement ne constituent pas des  
6 exigences minimales mais plutôt des exigences  
7 maximales. Maximales, quand je dis maximales je  
8 parle de la date qu'on ne peut pas déposer le plan  
9 d'approvisionnement plus tard, mais on peut, la  
10 Régie peut exiger de le déposer plus tôt que la  
11 date du mois d'août qui est indiquée dans le  
12 Règlement.

13                   Il est toujours loisible à la Régie, par  
14 ses décisions ou même administrativement par son  
15 Guide de dépôt, de requérir que de tels plans  
16 fournissent davantage d'information, couvrent une  
17 période plus longue ou soient déposés plus tôt.

18                   La Régie, d'ailleurs, l'a elle-même déjà  
19 fait en requérant récemment que les plans  
20 d'approvisionnement de Gaz Métro, qu'un plan  
21 d'approvisionnement de Gaz Métro couvre désormais  
22 six années au lieu de trois vu les circonstances.

23                   Et ce n'était pas une erreur comme ça a été  
24 soutenu par Gaz Métro hier, c'est quelque chose qui  
25 se trouve bel et bien dans la décision D-2014-003

1 aux paragraphes 13 à 18 du dossier R-3837-2013, où  
2 dans ce cas, Gaz Métro, elle-même, avait pris  
3 l'initiative de déposer un plan d'approvisionnement  
4 de six ans parce qu'il y avait des enjeux  
5 importants qui étaient plus que triannuels, et la  
6 Régie s'est interrogée et a statué qu'elle a tout à  
7 fait le droit de statuer sur un plan  
8 d'approvisionnement de six ans même si le Règlement  
9 ne parle que de trois ans, que dans les  
10 circonstances c'était tout à fait justifié.

11 (9 h 57)

12 Également, dans le présent dossier, pardon,  
13 dans le dossier de première instance R-3879, Gaz  
14 Métro a elle-même déposé, même si le texte précité,  
15 le texte de la décision qui fait l'objet de la  
16 demande de révision parle de deux plans  
17 d'approvisionnement de trois ans, elle a elle-même  
18 choisi de déposer un plan d'approvisionnement de  
19 quatre ans, de quatre ans dans le dossier R-3879  
20 après la décision. La Régie ne s'est pas encore  
21 prononcée sur ce plan.

22 Donc, tout ça pour dire que, ne serait-ce  
23 que par la décision antérieure, la décision qui  
24 autorisait un plan de six ans, ça illustre que la  
25 Régie a le droit. Dans ce cas, il y avait le

1           consentement de Gaz Métro, mais sa juridiction ne  
2           se limite pas à un plan de trois ans. Si ça peut  
3           être justifié d'en avoir un de six en raison des  
4           circonstances du risque d'approvisionnement, le  
5           délai de trois ans n'est pas limitatif.

6                       Et, de la même manière, vous avez  
7           connaissance, Mesdames les Présidentes, Monsieur le  
8           Régisseur, du Guide de dépôt par lequel la Régie,  
9           régulièrement, élabore de façon détaillée sur ce  
10          que doivent contenir les différents types de  
11          dossiers devant la Régie. Il y a des exigences pour  
12          les causes tarifaires, il y a des exigences pour  
13          les plans d'approvisionnement, pour les demandes  
14          d'investissement et qui vont plus loin que ce  
15          qu'exige la Loi et les règlements dans chaque cas.

16                      Et j'ajouterais même que, même s'il n'y  
17          avait pas de Guide de dépôt, la Régie de l'énergie  
18          pourrait toujours, dans ses demandes de  
19          renseignements écrites, demander ces précisions qui  
20          ne sont pas déjà aux documents. Donc, c'est une  
21          démonstration que la description du contenu d'un  
22          plan d'approvisionnement qui se trouve dans le  
23          Règlement n'est pas limitative. La Régie a de  
24          multiples moyens d'en demander davantage.

25                      Même chose pour le contenu quant au nombre

1 d'années. Et je vous soumets que c'est la même  
2 règle qui s'applique quant à une date de dépôt  
3 anticipée, si ça peut faciliter le déroulement, il  
4 n'y a aucun vice de fond sérieux et fondamental à  
5 ce que la Régie, pour faciliter la rapidité de  
6 traitement d'un dossier, exige un dépôt plus tôt.

7 Paragraphe 35. Le devancement de quelques  
8 semaines du dépôt des plans d'approvisionnement de  
9 Gaz Métro débutant en deux mille quatorze (2014) et  
10 deux mille quinze (2015) ne comporte aucune  
11 difficulté à laquelle il ne serait pas possible de  
12 remédier auprès de la formation de première  
13 instance.

14 Il est en effet toujours possible à Gaz  
15 Métro d'amender un plan d'approvisionnement déjà  
16 déposé, et tout autre document en découlant, ou de  
17 demander un délai pour ce faire tant que la cause  
18 n'est pas prise en délibéré.

19 Et Gaz Métro a répondu à cet argument hier  
20 en disant que c'était une anomalie et je vous  
21 soumets que, non, ce n'est pas une anomalie. Les  
22 plans d'approvisionnement sont souvent amendés à  
23 mesure que le dossier progresse. Et les documents  
24 en découlant, donc ça serait les documents de la  
25 cause tarifaire, du revenu requis, eux aussi sont

1 souvent amendés.

2 Et même, souvent ce qui arrive c'est que la  
3 Régie va rendre une décision finale dans un dossier  
4 tarifaire énonçant les principes et demandant à  
5 l'assujetti d'effectuer certaines modifications. Et  
6 donc, même après cette décision, l'assujetti doit  
7 encore apporter des modifications qui pourraient  
8 théoriquement porter sur le plan  
9 d'approvisionnement aussi. Et c'est seulement après  
10 que ces modifications sont apportées que la Régie  
11 rend une décision vraiment finale sur les textes  
12 finaux qui lui ont été déposés selon ses  
13 instructions. Donc, c'est dans la normalité des  
14 choses qu'un plan d'approvisionnement et les  
15 documents en découlant soient amendés.

16 Donc, il n'y a pas d'anomalie à ce que, si  
17 Gaz Métro trouvait que, par le fait qu'elle a dû  
18 déposer quelque chose en avril ou même qu'elle a dû  
19 en tenir compte en mars, que c'était trop tôt puis  
20 que les choses ont tellement évolué rendu au mois  
21 d'août qu'elle veuille l'amender, elle pourra  
22 probablement toujours le faire si la cause n'est  
23 pas déjà en délibéré à ce moment-là.

24 De plus, indépendamment du plan  
25 d'approvisionnement, un distributeur peut toujours

1 déposer ultérieurement pour approbation séparée des  
2 éléments supplémentaires à ce plan qui n'avaient pu  
3 y être inscrits en temps utile.

4 D'ailleurs, au dossier R-3879-2014, Gaz  
5 Métro vient justement de déposer le quinze (15)  
6 octobre deux mille quatorze (2014) un complément à  
7 son plan d'approvisionnement sous la forme d'une  
8 demande d'approbation des caractéristiques des  
9 contrats d'entreposage avec Union venant à échéance  
10 le trente et un (31) mars deux mille quinze (2015).  
11 (10 h 07)

12 PLAIDOIRIE PAR Me RAPHAËL LESCOP :

13 Pour les fins de la plaidoirie, j'aurais deux  
14 documents à transmettre. Dans un premier temps,  
15 simplement pour faciliter le déroulement de la  
16 plaidoirie j'ai photocopié les différentes  
17 interventions qui sont sur le site, ainsi qu'une  
18 lettre de Gaz Métro qui est également sur le site  
19 de la Régie, incluse dans le dossier. Mais donc,  
20 donc j'aurais trois copies pour les régisseurs ici.

21 Vous en avez besoin d'une de plus? Parfait.  
22 Et j'aurais également un extrait de l'ouvrage du  
23 professeur Garand que j'aimerais citer.

24 Quant au autres décisions qui sont  
25 invoquées dans notre plan d'argumentation, celles-

1 ci ont déjà été produites à la Régie en sept  
2 copies, je ne sais pas si vous les avez. Ah non, en  
3 fait...

4 Il était temps qu'on arrive à mon tour  
5 parce que mes notes sont rendues « highlighté » de  
6 tellement de couleurs. J'étais en arrière, puis là  
7 je disais je vais les relire, mais à chaque fois je  
8 rajoutais une couleur. Je pense qu'il va falloir  
9 que je mette des verres de contact pour les... des  
10 verres fumés pour lire mes notes!

11 Donc bonjour, Madame la Présidente,  
12 Monsieur le Régisseur, Madame la Régisseuse. C'est  
13 vrai que dans notre argumentaire on a insisté  
14 davantage sur les arguments d'équité procédurale et  
15 du droit d'être entendu. Et il y a une raison à ça,  
16 en fait c'est que donc la jurisprudence de la Régie  
17 est foisonnante sur le pouvoir de révision en vertu  
18 de l'article 37. J'ai référé donc à deux causes  
19 dans le plan d'argumentation et il n'est pas  
20 nécessaire que vous alliez voir la décision parce  
21 que je vais vous lire deux petits paragraphes sur  
22 le pouvoir de la Régie en termes de révision.

23 L'objet du recours en révision porte  
24 sur la légalité de la décision et ne  
25 peut être ainsi confondu avec appel

1                   statutaire. Ainsi, la présente  
2                   formation ne pourra réviser pour la  
3                   simple raison « qu'une décision plus  
4                   juste aurait pu être rendue ».

5           Ça c'est dans la cause D-2001-98, à la page 6.

6                   Enfin, il importe de noter que selon  
7                   une jurisprudence constante, le  
8                   recours en révision doit demeurer  
9                   exceptionnel.

10           Donc le corridor est très étroit, le fardeau est  
11           très lourd.

12                   Dans la cause D-2013-030, à la page 10 à  
13                   laquelle également je réfère dans mon plan  
14                   d'argumentation. En fait, on y cite - c'est  
15                   malheureux parce que j'aurais probablement dû  
16                   prendre la cause d'origine - mais on y cite la  
17                   cause D-2011-040. Mais donc à la page 10 qu'est-ce  
18                   qu'on peut lire :

19                   [25] Si les conditions prévues à  
20                   l'article 37 de la Loi sont remplies  
21                   la Régie aura compétence pour réviser  
22                   ou révoquer toute décision qu'elle  
23                   aura rendue et y substituer sa  
24                   décision, le cas échéant. Toutefois, à  
25                   l'inverse, si les conditions ne sont

1 pas satisfaites, la Régie n'aura pas  
2 compétence pour réviser ou révoquer  
3 une décision, sous peine de révision  
4 judiciaire.  
5 [26] Par ailleurs, la révision ne  
6 consiste pas à reconsidérer le  
7 fondement de la décision qui a été  
8 prise pour apprécier à nouveau les  
9 faits et rendre une décision plus  
10 appropriée. La demande en révision  
11 n'est pas l'occasion de parfaire sa  
12 preuve ou d'obtenir une seconde chance  
13 dans le cadre du traitement d'un  
14 dossier.

15 Donc ici, c'est pas un forum de la deuxième chance,  
16 O.K. - qui est une expression qui est issue d'un  
17 jugement du juge Dalphond de la Cour d'appel -  
18 c'est pas un forum de la deuxième chance, le cadre  
19 est très étroit.

20 Et du point de vue de l'UMQ, dans la mesure  
21 où la présente formation est convaincue que Gaz  
22 Métro a été entendue ou a eu l'occasion d'être  
23 entendue et qu'elle ne l'a pas saisie, comme on le  
24 dit dans notre plan, et bien tout le reste tombe.  
25 Tous les autres arguments évoqués par Gaz Métro, à

1 notre avis, c'est justement un « second kick at the  
2 can ». Ils veulent se réessayer. Ils l'avaient  
3 l'opportunité, ils l'ont utilisée, ils ne l'ont pas  
4 utilisée évidemment dans leur entièreté, à la  
5 lumière de la requête en révision qui a été déposée  
6 par Gaz Métro, mais ça en fait c'est les règles du  
7 jeu. Les instructions étaient claires aux  
8 participants et ils auraient pu, la plupart des  
9 arguments qui ont été invoqués, les invoquer à la  
10 première formation.

11 (10 h 12)

12 Donc, aussi pour remettre les choses en perspective  
13 sur le droit d'être entendu, parce que c'est à  
14 notre avis l'élément cardinal qui est invoqué par  
15 Gaz Métro dans le cadre de sa révision, je pense  
16 que c'est important de se rappeler quelques règles  
17 sur le droit d'être entendu. C'est pour ça que j'ai  
18 sorti un extrait du livre du professeur Garant. Et  
19 je vous réfère à la page 762.

20 Donc, évidemment, on est en droit  
21 administratif, devant un tribunal administratif, un  
22 organisme de régulation, le droit d'être entendu  
23 n'est pas, ne doit pas être interprété pareillement  
24 dans tout type de dossier, et il y a des variances.  
25 762.

1                   La jurisprudence est à l'effet que  
2                   l'administré n'a pas en soi un droit  
3                   strict à une audition formelle devant  
4                   l'autorité titulaire du pouvoir de  
5                   décision. Cette dernière n'est pas  
6                   tenue de l'accorder si elle juge que  
7                   l'administré a eu autrement la  
8                   possibilité de faire valoir son point  
9                   de vue...

10                  Donc, nous, ici, c'est important parce qu'on le  
11                  dit, comme on le dit dans l'argumentaire, Gaz  
12                  Métro, par écrit, a eu l'occasion de faire valoir  
13                  tous ses arguments. Et le deux (2) mai deux mille  
14                  quatorze (2014), la lettre de maître Regnault, ils  
15                  ne l'ont pas saisi à cette occasion-là. Et, donc,  
16                  ça, c'est important, toute l'opportunité à Gaz  
17                  Métro de faire valoir ses observations par écrit  
18                  quant à la question de l'allégement réglementaire a  
19                  été donnée à Gaz Métro. Elle a choisi de ne pas  
20                  saisir cette occasion.

21                   ... ou si elle estime que le tribunal  
22                   possède tous les éléments pour rendre  
23                   une décision conforme aux principes de  
24                   la justice naturelle. Même si la Cour  
25                   suprême est très ferme sur ce point et

1 qu'elle insiste sur le fait qu'il  
2 appartient au tribunal quasi  
3 judiciaire d'accorder ou non une  
4 audition suivant les circonstances,  
5 cela n'exclut pas la possibilité que,  
6 dans certaines circonstances,  
7 l'audition formelle puisse s'imposer.

8 Dans certaines circonstances, ça pourrait  
9 s'imposer. Et, là, il faut lire le paragraphe  
10 suivant. Vous allez voir.

11 On pourrait penser que les exigences  
12 de la justice fondamentale sous  
13 l'article 7 de la Charte canadienne  
14 sont plus élevés, mais la juge Wilson,  
15 dans l'arrêt Singh, nous dit bien  
16 qu'encore là ce seront les  
17 circonstances qui requerront la tenue  
18 ou non d'une audition formelle.

19 L'atteinte au droit à la vie, à la  
20 sécurité ou à la liberté peut  
21 comporter un élément de gravité qui  
22 exige l'audition formelle notamment  
23 lorsqu'une question de crédibilité est  
24 en jeu :

25 Alors, même pour les audiences qui concernent la

1 vie, la sécurité ou la liberté, encore là, selon  
2 les circonstances, le tribunal administratif a le  
3 pouvoir, a la liberté, la discrétion de déterminer  
4 qu'une audience formelle n'est pas requise. Donc,  
5 évidemment, on est bien loin ici d'une audience qui  
6 concerne la vie, la sécurité ou la liberté. Et, là,  
7 je vous cite le passage.

8 Si on considère à juste titre que le  
9 droit à la vie, à la liberté et à la  
10 sécurité de sa personne porte  
11 uniquement sur des questions comme la  
12 mort, la liberté physique et le  
13 châtement corporel, il semblerait, du  
14 moins à première vue, qu'il s'agisse  
15 là de questions d'une importance si  
16 fondamentale que l'équité en matière  
17 de procédure exigerait immanquablement  
18 la tenue d'une audition. Je suis  
19 néanmoins disposée à accepter, pour  
20 les fins de l'espèce, que des  
21 observations écrites peuvent être un  
22 substitut adéquat à une audition dans  
23 des circonstances appropriées.

24 Donc, ce paragraphe-là parle par lui-même.

25 Évidemment, on est très, très, très, très loin

1 d'une quelconque question touchant la liberté,  
2 sécurité d'une personne. Et je vais maintenant lire  
3 un extrait qui commence à la fin, à la page 763.

4 L'équité procédurale est moins  
5 exigeante quant à la nécessité d'une  
6 audience ou d'une rencontre formelle.  
7 Les cours se préoccupent beaucoup de  
8 ne pas entraver le fonctionnement  
9 efficace des organismes  
10 administratifs. L'audition écrite ou  
11 "paper hearing" a souvent été jugée  
12 suffisante pour respecter l'équité  
13 procédurale. La Cour suprême adopta  
14 cette approche dans l'arrêt Knight.  
15 Elle conclut qu'une « audition  
16 structurée » n'était pas nécessaire.  
17 En effet, selon la Cour, les parties  
18 avaient déjà présenté tous leurs  
19 arguments. Imposer une nouvelle  
20 audition se serait avéré inutile dans  
21 les circonstances. Dans d'autres  
22 affaires, la Cour suprême trancha dans  
23 le même sens en concluant que  
24 l'audition formelle n'était pas  
25 nécessaire; des représentations

1                           écrites suffisaient pour que les  
2                           parties aient une audience équitable.  
3       Donc, à notre avis, les extraits que je viens de  
4       lire remettent les choses en perspective ici. Donc,  
5       quand on parle de droit d'être entendu, ça va  
6       inévitavelmente inclure le droit de faire des  
7       représentations par écrit. Et comme on va le voir  
8       dans quelques instants, l'opportunité a été donnée  
9       à Gaz Métro de le faire, ce qu'elle n'a pas saisi.  
10      Bon.

11      (10 h 17)

12                   Maintenant, évidemment, je ne veux pas  
13      répéter ce que mes deux confrères, maître Turmel et  
14      maître Neuman, ont dit hier et aujourd'hui.  
15      Cependant, il y a un élément, je vais boucher  
16      quelques trous, si vous me permettez. Je vais  
17      vouloir insister sur les interventions qui ont été  
18      produites par les intervenants pour démontrer  
19      justement que les intervenants ont répondu à la  
20      question que la Régie a posée concernant  
21      l'allégement réglementaire pour bien marquer le  
22      point, en fait, que la majorité des participants  
23      ont fait valoir leur point de vue, ce que Gaz Métro  
24      n'a pas fait.

25                   Donc, je pense que pour... en guise

1 d'introduction, je n'ai pas vraiment le choix de  
2 commencer par une décision qu'on a déjà parlée,  
3 c'est la décision, donc, procédurale D-2014-061,  
4 qui est à l'onglet 10 du compendium de Norton Rose.  
5 Donc, les paragraphes 13 et 14. Donc, qu'est-ce  
6 qu'on voit aux paragraphes 13 et 14, donc  
7 évidemment, donc on l'a vu, la Régie voit des  
8 enjeux importants par la proposition de Gaz Métro  
9 de traiter de l'allégement réglementaire et de la  
10 modification du mode de partage. Ça c'est au  
11 paragraphe 13. Et aux paragraphes 14 et 15, c'est  
12 là que c'est important, donc, elle exprime déjà sa  
13 réserve, elle exprime déjà qu'elle, sa perspective,  
14 c'est de ne pas traiter la question de l'allégement  
15 réglementaire et de la modification du mode de  
16 partage dans la présente cause tarifaire, donne  
17 néanmoins l'opportunité aux intervenants, dans un  
18 premier temps, dans le cadre de leur intervention,  
19 de faire valoir leur point de vue sur cette  
20 question-là et de façon importante pour les fins de  
21 l'audition ici, Gaz Métro pourra répliquer le deux  
22 (2) mai deux mille quatorze (2014) aux observations  
23 formulées par les personnes intéressées. Bon.

24 Maintenant, vous avez donc le document que  
25 je vous ai donné avec les interventions de chacune

1 des parties. Ils sont en ordre chronologique comme  
2 ils se trouvent sur le site de la Régie. Donc,  
3 qu'est-ce que dit le GRAME par rapport à ça? Donc,  
4 c'est la première... non, excusez-moi... qu'est-ce  
5 que dit l'ACIG? Donc, l'ACIG, c'est aux paragraphes  
6 19 à 22. Donc, au paragraphe 19, l'ACIG dit qu'elle  
7 entretient les mêmes réserves, en fait, que la  
8 Régie par rapport au traitement de la proposition  
9 de Gaz Métro dans le cadre de la présence cause  
10 tarifaire. Au paragraphe 20, sans qu'il soit  
11 nécessaire d'élaborer sur ses réserves à ce stade  
12 préliminaire du dossier, l'ACIG partage l'avis de  
13 la Régie à l'effet que ces propositions soulèvent  
14 des enjeux importants qui pourraient nécessiter  
15 plusieurs semaines d'analyse et avoir pour  
16 conséquence de retarder l'examen de la phase 2  
17 portant sur l'approbation du plan  
18 d'approvisionnement et sur les modifications des  
19 conditions de service et tarifs pour l'année deux  
20 mille quinze (2015).

21 Ensuite, de l'avis de l'ACIG, il ne fait  
22 aucun doute que les nouvelles conditions proposées  
23 par Gaz Métro au chapitre du... bien en fait  
24 modification du mode de partage, comportent des  
25 modifications importantes par rapport à celles qui

1 ont été approuvées par la Régie, avec la  
2 conséquence qu'il sera absolument nécessaire de  
3 débattre du bien-fondé ou non des changements au  
4 profil de risque de Gaz Métro pouvant justifier des  
5 changements aussi importants.

6 Compte tenu des contraintes inhérentes  
7 associées au calendrier réglementaire, donc, ils  
8 concluent que ça ne devrait pas faire partie du  
9 dossier tarifaire.

10 Donc, l'ACIG, ici, clairement, vient dire :  
11 « Je suis d'accord avec vous, la Régie, de traiter  
12 la demande de Gaz Métro dans le cadre de la  
13 présente cause tarifaire. Le risque est à l'effet  
14 qu'on va prendre beaucoup, beaucoup trop de retard  
15 et que l'objectif recherché par Gaz Métro, et bien,  
16 va manquer sa cible inévitablement. » Parce que  
17 contrairement à ce que Gaz Métro le prétend ou  
18 semble prétendre, ce n'est pas aussi simple que ça,  
19 sa proposition. Elle sera contestée et il y a aura  
20 débat sur la proposition de Gaz Métro tel que le  
21 dit, dans un premier temps, le GRAME... l'ACIG.

22 Le GRAME, maintenant, qui est la deuxième  
23 intervenante qui traite de la question. Et le  
24 GRAME, donc, en parle de cette question-là au  
25 paragraphe 21. Donc...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Lescop, c'est le troisième document de la  
3 pile que vous nous avez donnée, le GRAME?

4 Me RAPHAËL LESCOP :

5 Je ne pourrais pas vous dire parce que je n'ai pas  
6 le même document que vous.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K. C'est le troisième.

9 Me RAPHAËL LESCOP :

10 C'est le troisième? Parfait. Donc le GRAME, c'est  
11 le paragraphe 21, 22... je vais attirer votre  
12 attention aux paragraphes 21, 22 et 27. Donc 21, le  
13 GRAME convient avec la Régie que contrairement à ce  
14 que laisse entendre Gaz Métro, la demande  
15 d'allégement réglementaire et de modification du  
16 mode de partage soulève des enjeux importants qui  
17 vont encourir des délais inhérents inévitables à  
18 son traitement. Et le GRAME rajoute une question.  
19 Elle dit :

20 Le GRAME soumet à la Régie que la  
21 demande d'allégement réglementaire  
22 pour la fixation des dépenses  
23 d'exploitation deux mille quinze  
24 (2015), deux mille seize (2016), deux  
25 mille dix-sept (2017) devrait être

1 analysée en parallèle avec la  
2 proposition à venir de maintien ou  
3 d'abolition des divers comptes de  
4 frais reportés en distribution,  
5 transport et équilibrage.

6 Donc, là, ce que la Régie, quand elle lit ça  
7 reçoit, c'est bon, O.K. Donc là, avec cette  
8 demande-là, vient cette demande-là du GRAME, ça va  
9 juste amplifier encore plus l'audience sur cette  
10 question-là.

11 (10 h 22)

12 Et qu'est-ce qu'elle demande, au paragraphe 27,  
13 c'est que le GRAME demande, dit à la Régie, si vous  
14 acceptez de traiter la demande d'allègement  
15 réglementaire puis la modification du mode de  
16 partage, je vous demande, bien en fait elle suggère  
17 à la Régie de s'assurer que la proposition de Gaz  
18 Métro prévoit l'étude de la nouvelle proposition  
19 quant au maintien ou à l'abolition de chacun des  
20 comptes de frais reportés en distribution,  
21 transport et équilibrage, et ce lors de l'étude de  
22 la demande d'allègement réglementaire. Donc, c'est  
23 quoi le message qui est lancé ici à la Régie par le  
24 GRAME? Bien, ça ne va pas être aussi simple que le  
25 laisse présager Gaz Métro.

1                   Maintenant, qu'est-ce que dit maître  
2 Neuman? Qui est donc sa demande d'intervention. Il  
3 en traite aux pages 4 et 5. Donc, lui aussi dit que  
4 ce n'est pas approprié de traiter cette demande-là  
5 dans le cadre de la présente cause tarifaire. Et il  
6 dit à l'avant-dernière phrase de la page 4,  
7 l'avant-dernière ligne.

8                   Par ailleurs, un certain niveau de  
9 sophistication devrait être discuté et  
10 établi quant aux paramètres qui  
11 serviraient à utiliser une année de  
12 base pour en générer les dépenses  
13 d'exploitation d'années ultérieures.  
14 Comme l'on visera alors plusieurs  
15 années, il y aura en effet lieu de  
16 prévoir des paramètres excluant,  
17 neutralisant ou gérant certaines des  
18 variables constitutives ou influençant  
19 les coûts. Le PGEÉ [...] devraient  
20 être exclues de la formule et traitées  
21 directement par la Régie chaque année.

22                   Bon. Il continue avec sa proposition de comment  
23 devrait être traitée la demande d'allégement  
24 réglementaire de Gaz Métro. Et encore une fois quel  
25 message est lancé à la Régie ici? C'est, ce n'est

1 pas aussi simple que Gaz Métro le laisse entendre.  
2 Il y a ici un réel débat où la demande de Gaz Métro  
3 va être analysée en détail par les intervenants. Et  
4 elle va être contredite à certains égards,  
5 notamment ici, maître Neuman mettait en cause que  
6 l'année de base utilisée par Gaz Métro ne pouvait  
7 pas être l'année de base parce qu'elle n'avait pas  
8 été établie en fonction d'un programme d'allégement  
9 réglementaire.

10 Qu'est-ce que UC vient dire maintenant?  
11 O.K. UC, ça, c'est... Parce que, là, je passe  
12 l'argumentaire de TransCanada Énergie, je passe...  
13 Et, là, on arrive à la demande d'Union des  
14 consommateurs dans le paquet de documents que je  
15 vous ai donnés. Est-ce que vous le trouvez? O.K.

16 Donc, maître Sicard traite de la question à  
17 la page 11 et 12. Elle aussi voit des enjeux très  
18 importants soulevés par la demande de Gaz Métro. À  
19 la dernière phrase, le dernier paragraphe de la  
20 page 11, par exemple.

21 Une analyse plus poussée du risque  
22 réglementaire engendré par la  
23 proposition de Gaz Métro semble  
24 nécessaire, tant du point de vue des  
25 clients que du point de vue du

1 distributeur.

2 Et, là, à la page 12.

3 En conséquence, UC ne peut accepter la  
4 proposition de Gaz Métro sans que  
5 celle-ci soit modifiée et qu'un effort  
6 de réflexion soit réalisé afin d'en  
7 ajuster les principaux paramètres.

8 Et donc, là, dans ses recommandations, dans un  
9 premier temps, UC recommande de ne pas accepter de  
10 traiter la proposition de Gaz Métro dans le cadre  
11 de la présente cause tarifaire. Subsidiairement, de  
12 la traiter avec les paramètres suggérés par maître  
13 Sicard et de façon importante. Dans un dernier cas,  
14 UC réserve ses droits à recourir au service d'un  
15 expert. Donc, là, on rajoute un expert à l'audition  
16 sur la question de l'allégement réglementaire.

17 Donc, c'est un dossier en soi qu'on  
18 commence. Puis, là, qu'on veut traiter dans le  
19 cadre d'une audience d'une tarifaire. Puis c'est ça  
20 qu'était l'enjeu ici. Personne s'est objecté aux  
21 principes soulevés par Gaz Métro. Tout le monde  
22 s'objectait ici au fait de traiter cette demande-là  
23 dans le cadre de la tarifaire.

24 (10 h 27)

25 L'UMQ maintenant, qui, contrairement aux

1 autres, ont traité la demande de la... sur  
2 l'allégement réglementaire dans le cadre d'une  
3 lettre jointe à sa demande d'intervention, donc si  
4 vous allez donc au document à l'intervention de  
5 l'UMQ, continuez quelques pages et vous allez  
6 tomber sur la lettre du vingt-cinq (25) avril deux  
7 mille quatorze (2014), signée par Marc-André  
8 LeChasseur.

9 Et on en parle donc à la page 2 de la  
10 lettre, les deux paragraphes qui sont là, et en  
11 lien avec ce que je viens de dire, que les  
12 intervenants, et l'UMQ nommément parce que je suis  
13 l'avocat qui la représente, ne s'objectent pas au  
14 principe même d'une demande d'allégement  
15 réglementaire. Et ce qu'on dit à l'avant-dernier  
16 paragraphe, c'est :

17 ... l'UMQ suggère qu'une audience  
18 particulière soit tenue, dans le cadre  
19 d'un dossier distinct, sur les  
20 questions « extraordinaires »  
21 soulevées par le Distributeur dans le  
22 cadre de la présente cause tarifaire.

23 Donc, essentiellement, c'est le message que l'UMQ  
24 lance, et en lien avec ce que les autres ont dit,  
25 les questions soulevées par Gaz Métro par rapport à

1 ces questions-là sont de la nature d'un dossier  
2 spécifique et qu'elles ne doivent pas encombrer le  
3 dossier tarifaire parce que ça ferait en sorte,  
4 probablement, que le déroulement en serait affecté.

5 Maintenant que vous avez vu tout ce que les  
6 intervenants ont dit, maintenant qu'est-ce que Gaz  
7 Métro a répondu à ça? Et je vous rappelle ce que la  
8 Régie avait dit : « Gaz Métro, le deux (2) mai deux  
9 mille quatorze (2014), vous avez l'opportunité de  
10 répondre à ça, de répondre au fait que la demande  
11 d'allégement réglementaire n'encombre pas le  
12 dossier tarifaire pour les raisons A, B, C... Non,  
13 finalement, il n'y aura pas nécessité de preuve  
14 d'expert parce que A, B, C... La demande qui a été  
15 faite par maître Sicard de réviser, par exemple, le  
16 paramètre, un des paramètres, on en convient, il  
17 n'y aura pas de débat là-dessus... », bref, de  
18 faire, de plaider par écrit sur le fait que la  
19 proposition d'allégement réglementaire n'allait pas  
20 encombrer le dossier tarifaire, n'allait pas  
21 affecter son déroulement.

22 Elle ne l'a pas fait. Et lorsqu'on relit la  
23 première décision, Gaz Métro ne pouvait pas ignorer  
24 la possibilité que, sans audience, elle décide de  
25 rejeter sa demande d'allégement réglementaire et de

1 modification du mode de partage. Elle ne pouvait  
2 pas l'ignorer. Si on revient à la décision, si on  
3 revient à la décision procédurale, la Régie  
4 exprime, d'entrée de jeu, sa réticence à l'inclure  
5 mais donne quand même l'opportunité aux parties de  
6 faire valoir leur point de vue.

7 Et donc en lien notamment avec le passage  
8 de Garant que je vous ai cité, un tribunal  
9 administratif n'est pas obligé de tenir des  
10 audiences viva voce sur tous les dossiers, sur  
11 toutes les questions, Gaz Métro ne pouvait  
12 raisonnablement ignorer que, après sa lettre du  
13 deux (2) mai deux mille quatorze (2014), la Régie  
14 aurait pu dire : « Bon, bien, après avoir considéré  
15 les représentations de part et d'autre, j'estime  
16 que je... Gaz Métro ne m'a pas convaincue que sa  
17 demande ne retardera pas le dossier tarifaire, donc  
18 je la refuse d'inclure dans le présent dossier. »

19 Alors donc si on va à la lettre du deux (2)  
20 mai deux mille quatorze (2014) de Gaz Métro, à la  
21 page 2, sous le titre 3, qu'est-ce qu'on voit :

22 3. Réplique de Gaz Métro à l'égard des  
23 commentaires formulés par les  
24 personnes intéressées au sujet de la  
25 proposition d'allégement réglementaire



1 dossier, à mon sens, devrait être terminé sur cette  
2 question-là, parce qu'ils n'ont pas saisi  
3 l'opportunité de faire valoir leur point de vue  
4 puis aujourd'hui, ils s'en plaignent.

5 (10 h 32)

6 Mais il y a plus. Parce que, malgré ça, la  
7 Régie a donné une autre chance à Gaz Métro de faire  
8 valoir ses points de vue. Et donc, qu'est-ce que  
9 Gaz Métro a fait dans la décision procédurale  
10 D-2014-078? Aux paragraphes 35, 36, 37 :

11 La Régie retient...

12 Et elle n'était pas dans le cahier, dans le  
13 compendium de Norton Rose et je ne l'ai pas, mais  
14 j'imagine que vous l'avez. Pardon?

15 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

16 Dans le cahier des autorités.

17 Me RAPHAËL LESCOP :

18 Ah! Le cahier des autorités.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Oui.

21 Me RAPHAËL LESCOP :

22 O.K. Non, non, mais je n'en doute pas.

23 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

24 Onglet 32.

25

1 Me RAPHAËL LESCOP :

2 Onglet 32. Merci beaucoup.

3 Donc, la décision procédurale D-2014-078,  
4 qu'est-ce qu'on y lit au paragraphe 35 :

5 La Régie retient des commentaires des  
6 personnes intéressées à l'effet que  
7 l'examen de la proposition  
8 d'allégement réglementaire du  
9 Distributeur soulève des enjeux  
10 importants et complexes.

11 O.K. Et donc, risque de retarder la cause tarifaire  
12 en cours.

13 36 :

14 La Régie se questionne sur la  
15 flexibilité de Gaz Métro à l'égard de  
16 sa proposition d'allégement  
17 réglementaire. Elle se questionne  
18 notamment sur l'ouverture du  
19 Distributeur à scinder l'examen de la  
20 formule paramétrique pour les dépenses  
21 d'exploitation de l'examen du mode de  
22 partage des trop-perçus et des manques  
23 à gagner.

24 Donc, ici, l'objectif, bien, en fait, l'intention  
25 de la Régie ici apparaît clairement, là. C'est

1           comme : « Je vous donne une chance Gaz Métro. Votre  
2           demande, votre proposition telle que formulée. »  
3           Puis là, on peut aller voir le paragraphe 40 de la  
4           demande d'approbation de Gaz Métro que je n'ai pas  
5           non plus, mais vous pourrez peut-être à votre  
6           bureau y retourner. Je ne sais pas si vous l'avez,  
7           mais le paragraphe 40 de la demande d'approbation  
8           de Gaz Métro datée du quatorze (14) mars deux mille  
9           quatorze (2014) dit :

10                           Subsidiairement, advenant que la Régie  
11                           refuse d'autoriser des dépenses  
12                           d'exploitation de 193 M\$ pour l'année  
13                           tarifaire 2015 et/ou d'autoriser des  
14                           dépenses d'exploitation augmentées en  
15                           fonction du taux d'inflation qui  
16                           décroissent pour les années tarifaires  
17                           2016-2017 et/ou de modifier le mode de  
18                           partage des trop-perçus et des manques  
19                           à gagner, Gaz Métro demande à la Régie  
20                           de prendre acte qu'elle déposera son  
21                           coût de service pour l'année 2015 aux  
22                           fins de la détermination des tarifs.

23           Qu'est-ce qu'on comprend à l'article 40, en fait  
24           c'est que sa demande d'allégement réglementaire est  
25           indivisible à sa demande de modification du mode de

1 partage. Indivisible. Et ça, on le voit aussi du  
2 document Gaz Métro-3, Document 1. Je n'ai pas la  
3 référence, la page, mais on le voit également.

4 Mais il n'y a pas de doute que - j'ai fait  
5 une petite parenthèse - il n'y a pas de doute, aux  
6 yeux de la formation qui était saisie des questions  
7 ici, qu'à la lecture de la documentation de Gaz  
8 Métro qu'il y avait indivisibilité entre la demande  
9 d'allégement réglementaire et la demande des  
10 modifications du mode de partage.

11 Donc, elle a entendu les intervenants. Elle  
12 a constaté qu'en fait sur la modification du mode  
13 de partage il y avait notamment des enjeux  
14 importants, que ça allait requérir notamment une  
15 preuve d'expert, tout ça.

16 Donc, à la lumière de ça, elle a dit à Gaz  
17 Métro : « Bien, est-ce qu'on pourrait seulement  
18 entendre votre demande d'allégement réglementaire  
19 sans entendre la modification du mode de partage?  
20 Est-ce que ça vous conviendrait ça? »

21 Le message est clair, là. O.K. On veut  
22 traiter : « On vous donne une chance pour que votre  
23 demande d'allégement réglementaire soit incluse  
24 dans le dossier tarifaire. »

25 Et donc, au paragraphe 38, on liste, on

1 énumère les deux sujets précis de la conférence  
2 préparatoire. Puis on va y venir, donc sur la  
3 possibilité d'examiner la proposition d'allègement  
4 réglementaire sans modifier, sans examiner la  
5 question du mode de partage. Et aussi, on va y  
6 venir plus tard, la possibilité d'examiner  
7 conjointement dans un même dossier le revenu requis  
8 pour les années deux mille quinze (2015) et deux  
9 mille seize (2016).

10 (10 h 37)

11 Bon. Ce qui nous mène à la conférence  
12 préparatoire du trente (30) mai deux mille quatorze  
13 (2014). Et, bon, là inévitablement la question de  
14 la divisibilité ou l'indivisibilité de la  
15 demande... de l'allègement réglementaire et de la  
16 modification du mode de partage a été traitée de  
17 long en large. Et donc je vous réfère aux pages, à  
18 partir de la page 15 où maître Regnault a plaidé.  
19 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Vous nous réferez aux notes sténographiques.

22 Me RAPHAËL LESCOP :

23 Aux notes sténographiques, c'est ça. Là je ne les  
24 ai pas photocopiées, mais vous pourrez aller les  
25 voir. Mais donc à compter de la page 15 jusqu'à la

1 page au moins 22. Et là, c'est un extrait que j'ai  
2 cité donc dans l'argumentaire, où maître Regnault  
3 dit :

4                   Alors je ne vous étonnerai pas quand  
5                   vous posez la question à savoir s'il y  
6                   a un intérêt, s'il y a un appétit pour  
7                   scinder, soit scinder, soit ne pas  
8                   entendre carrément la question de la  
9                   modification du mode de partage, je ne  
10                  vous étonnerai pas en vous disant que  
11                  pour Gaz Métro, ce n'est pas une  
12                  option. En fait, si c'est une option  
13                  ou si c'est une avenue vers laquelle  
14                  la Régie souhaite se diriger, Gaz  
15                  Métro va purement et simplement  
16                  retirer sa demande d'allégement  
17                  réglementaire et de modification du  
18                  mode de partage.

19                Pour nous, ce sont deux choses qui vont de pair,  
20                qui ne peuvent être dissociées. Et dans ce  
21                contexte-là, l'éventualité qui est la première  
22                éventualité qui était prévue ou qui était envisagée  
23                par la Régie dans sa décision procédurale, elle  
24                n'est pas acceptable pour Gaz Métro.

25                        Donc ça, ça résume, ça résume en quelques

1 lignes la position ultime de Gaz Métro là-dessus.  
2 Le message était clair de la part de la Régie. Gaz  
3 Métro ne pouvait ignorer que si elle demeurait  
4 inflexible sur cette question-là de la divisibilité  
5 de ces deux sujets-là, elle risquait de se faire  
6 rejeter sa demande, elle ne pouvait pas l'ignorer.  
7 Comme je dis, c'est un continuum, là, puis c'est un  
8 continuum... Non seulement donc le continuum, le  
9 savoir de la Régie, eu égard - on va y venir, là,  
10 sur le savoir de la Régie, elle peut rendre des  
11 décisions sur lesquelles il n'y a pas eu  
12 nécessairement une preuve formelle qui a été faite  
13 - mais ici il y a également un continuum entre la  
14 première décision procédurale qu'on a vue, ensuite  
15 les interventions qui ont été faites, la réponse,  
16 l'autre décision procédurale le trente (30) mai  
17 deux mille quatorze (2014).

18 On est rendu loin dans le processus, là. On  
19 ne peut pas... En fait, quand on lit, quand on lit  
20 la requête en révision de Gaz Métro, on a  
21 l'impression que les avocats ont regardé le dossier  
22 avec des oeillères, en oubliant justement tout le  
23 contexte dans lequel ça s'est fait. On est à la  
24 cinquième étape du processus et là, maître Regnault  
25 - qui connaissait les enjeux - a dit ça. Bon.

1                   Bien sur cet élément-là ce que je vous  
2                   dirais premièrement c'est que l'argument du droit  
3                   d'être entendu tombe inévitablement là, on le voit,  
4                   sur la question de si ça peut être ajouté ou non  
5                   dans la cause tarifaire.

6                   Mais il y a plus, il y a plus. Maître  
7                   Regnault dit : si vous dites que ça va être, si  
8                   vous divisez les deux sujets, Gaz Métro retire sa  
9                   demande. Bon. Bien maître... Gaz Métro ne peut pas  
10                  raisonnablement plaider qu'elle n'a pas été  
11                  entendue sur la question de la divisibilité ou  
12                  l'indivisibilité des deux sujets. Ça faisait  
13                  l'objet même de la conférence préparatoire, puis je  
14                  viens de vous lire le passage. O.K. Donc elle a été  
15                  entendue là-dessus.

16                  Donc prenons pour acquis que la Régie avait  
17                  juste dit : ça va être divisé, je vous entends sur  
18                  l'allégement réglementaire, mais pas sur la  
19                  modification du mode de partage. Bien là on se  
20                  serait trouvé avec la solution où Gaz Métro aurait  
21                  retiré sa demande. Mais elle n'aurait pas eu  
22                  d'objet de révision parce qu'elle a été entendue  
23                  sur la question, puis toute l'opportunité de faire  
24                  valoir son point de vue a été donnée.

25                  Mais ne revient-on pas au même,

1           aujourd'hui? La Régie, entendant maître Regnault  
2           dire ce qu'il a dit, pourquoi la Régie ne pouvait-  
3           elle pas, dans sa discrétion, dans sa grande  
4           sagesse, nous dire : bon, bien la position  
5           clairement exprimée de Gaz Métro, bien elle me dit  
6           donc que dans la mesure où les deux sujets sont  
7           ensemble, selon Gaz Métro, bien on va juste  
8           entendre... on ne l'entendra pas dans la tarifaire.

9                        Bien c'est ça qui arrive, là. Donc  
10           l'argument est un peu... même est théorique non  
11           seulement pour les motifs que maître Turmel a dits,  
12           mais également théorique sur cette question-là.

13           (10h42)

14                        On se... Gaz... la Régie aurait simplement  
15           décidé de traiter les deux sujets séparément que  
16           Gaz Métro aurait retiré sa demande d'allégement  
17           réglementaire puis on ne serait pas ici devant  
18           vous. Bien écoutez, j'ai peine à comprendre, à la  
19           lumière du passage de maître Regnault, pourquoi il  
20           y a ici une révision qui est présentée.

21                        On ne peut pas non plus également plaider  
22           raisonnablement que le deuxième sujet, le fait de  
23           traiter conjointement le revenu requis pour deux  
24           mille quinze (2015), deux mille seize (2016), il  
25           n'y a pas eu... Gaz Métro n'a pas été entendue puis

1 qu'il y a violation à l'équité procédurale. Ça, je  
2 vous réfère, donc, à compter de la page 12 de la  
3 requête en révision de Gaz Métro.

4 Dans les notes sténographiques, je vous  
5 réfère aux pages 22 à 27, 63 à 68, 73 à 81. Je vais  
6 vous lire un passage de ces extraits-là où on voit  
7 bien que Gaz Métro est tout à fait au courant qu'il  
8 est possible que la Régie, au terme de la  
9 conférence préparatoire, décide de traiter  
10 conjointement la détermination du revenu deux mille  
11 quinze (2015), deux mille seize (2016). Elle le  
12 sait. Elle le sait. Donc, ce que Maître Regnault  
13 dit, donc, à la page 26 :

14 Donc, il faut, si c'est la voie dans  
15 la quelle la Régie veut s'engager  
16 [...]

17 En parlant de traiter ensemble les revenus deux  
18 mille quinze (2015), deux mille seize (2016).

19 [...] il faut être conscient que le  
20 revenu requis deux mille seize (2016)  
21 va être nécessairement, donc, un  
22 exercice à plus haut niveau qui a de  
23 bonnes chances, peut-être qu'on va  
24 être capable d'identifier certaines  
25 dépenses précises pour l'année deux

1 mille seize (2016), qu'on est capable  
2 de voir venir aujourd'hui, mais que  
3 l'exercice risque d'être, c'est  
4 essentiellement un revenu requis deux  
5 mille quinze (2015), auquel on va  
6 appliquer un facteur, probablement  
7 l'inflation ou un autre facteur du  
8 même type et dans quelle situation on  
9 se trouve. Bien, on se retrouve  
10 finalement avec l'allégement  
11 réglementaire que propose Gaz Métro.

12 Mais les phrases pertinentes sur lesquelles je  
13 voulais attirer votre attention, c'est :

14 Donc, si c'est la voie dans laquelle  
15 la Régie veut s'engager.

16 Elle le sait. Gaz Métro le sait que la Régie peut  
17 imposer ça, O.K.? Et donc là, tous les arguments  
18 qui sont amenés dans la requête en révision de Gaz  
19 Métro aujourd'hui sur le fait que le risque est  
20 plus grand, tout ça, puis ils expliquent pourquoi  
21 il est plus grand puis la preuve qu'ils n'ont pas  
22 pu faire. Qu'est-ce qui empêchait Gaz Métro, devant  
23 la formation qui a entendu ça, de traiter  
24 spécifiquement de ces questions? Et même, le cas  
25 échéant, demander l'autorisation d'entendre un

1 représentant de Gaz Métro sur cette question-là.

2 Il a le droit d'être entendu, mais  
3 également, si on ne saisit pas les opportunités  
4 d'être entendu, bien ce n'est pas aux intervenants,  
5 ce n'est pas à la Régie d'en subir les  
6 conséquences, c'est à Gaz Métro d'en subir les  
7 conséquences. Donc, tout ce qui est plaidé a  
8 posteriori par Gaz Métro dans sa requête en  
9 révision, c'est des éléments qui auraient pu être  
10 fait valoir devant la Régie. Maître Regnault le dit  
11 clairement qu'il le savait que la Régie pouvait  
12 s'engager dans cette voie-là. Ça faisait l'objet  
13 même de la décision procédurale. Et ils ont décidé  
14 de dire ce qu'ils ont dit, ce qui était fort bien,  
15 mais qu'à l'évidence, n'a pas été jugé suffisant  
16 par la Régie.

17 (10 h 46)

18 Et dernier point maintenant qui est le  
19 sujet visé à l'argumentaire de l'UMQ, au paragraphe  
20 6. Bon, on sort les gros canons ici pour demander  
21 la révision de la décision rendue par la Régie sur  
22 ces deux questions-là.

23 Mais, eu égard à l'équité procédurale, il  
24 faut se rappeler que c'est variable selon la nature  
25 des droits qui sont affectés. Et ça c'est très

1 important ici de faire valoir ce point de vue-là.  
2 Parce que si on lit la requête en révision de la  
3 part de Norton Rose, on lit ça puis mon Dieu!  
4 c'était donc bien important cette affaire-là tu  
5 sais.

6 Mais ce n'est pas ça qui est pertinent.  
7 Parce qu'il faut se rapporter, il faut être  
8 « fair » là, il faut se rapporter à ce qui a été  
9 présenté à la formation. On ne peut pas, a  
10 posteriori, bonifier l'importance des droits qui  
11 ont été prétendument brimés. Donc, c'est important  
12 de voir comment Gaz Métro a elle-même qualifié le  
13 droit qu'elle demandait.

14 Et lorsqu'on relit la demande  
15 d'approbation, lorsque l'on relit ces échanges, les  
16 échanges entre les parties, on constate qu'on est  
17 très très, très très très très loin d'un droit en  
18 cause qui milite vers les plus grandes exigences de  
19 l'équité procédurale. Très loin.

20 Et je vais vous référer. Donc qu'est-ce  
21 qu'elle dit dans sa demande d'approbation.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Excusez-moi, Maître Lescop.

24 Me RAPHAËL LESCOP :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Pouvez-vous juste me clarifier ce que vous appelez  
3 la demande d'approbation, est la requête originale  
4 de Gaz Métro?

5 Me RAPHAËL LESCOP :

6 Exact, du quatorze (14) mars.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Du dossier 3879?

9 Me RAPHAËL LESCOP :

10 Exact.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K. Merci. Je veux juste être sûre.

13 Me RAPHAËL LESCOP :

14 Oui, oui, c'est ça. Donc, la demande d'approbation  
15 du quatorze (14) mars, au paragraphe 29. Pour  
16 justifier donc sa demande de proposition  
17 d'allégement réglementaire :

18                   Tous conviendront que ce processus est  
19                   exigeant et complexe, et requiert un  
20                   investissement significatif en temps  
21                   et en argent.

22 C'est comme ça qu'ils l'ont qualifié.

23                   Et un peu plus loin, dans le document de  
24                   soutien Gaz Métro-3, Document 1, qu'est-ce qu'ils  
25                   disent? Ils disent que :

1                    Une cause tarifaire en coût de service  
2                    est un exercice fastidieux et devient  
3                    rapidement un fardeau pour tous,  
4                    incluant la Régie, et, ultimement, les  
5                    consommateurs.

6                    Donc, le droit en cause ici, là, ce n'est pas  
7                    spécifique à Gaz Métro. En fait, ils font cette  
8                    demande-là au bénéfice de tous, là. O.K. Au  
9                    bénéfice de la Régie, au bénéfice des  
10                    consommateurs, au bénéfice d'eux-mêmes.

11                    Donc, ce n'est pas un droit spécifique à  
12                    Gaz Métro qui a été brimé. À la limite, on pourrait  
13                    prétendre que Gaz Métro a été bon joueur, grand  
14                    joueur, présente une demande pour le bénéfice de  
15                    tous. Donc, on est très loin ici d'un droit  
16                    spécifique à une personne qui milite en faveur des  
17                    plus grandes normes d'équité procédurale.

18                    Puis encore mieux, Gaz Métro dit que sa  
19                    demande lui pose plus de préjudices qu'aux autres  
20                    parce qu'elle a un plus grand risque qui est  
21                    associé à la demande d'allégement réglementaire.

22                    Donc, après, quand on lit la demande de  
23                    révision judiciaire puis on voit l'importance  
24                    qu'accorde Gaz Métro à cette demande-là, bien, on  
25                    peut se poser la question pourquoi n'ont-ils pas,

1 d'entrée de jeu, martelé le point, à quel point  
2 cette demande-là était importante pour eux. Puis, à  
3 l'évidence, le point n'a pas été fait.

4           Donc, pour être « fair » il faut que  
5 l'importance du droit en cause ce soit le même que  
6 celui qui a été présenté à la formation qui a rendu  
7 la décision dont on demande l'invalidité. Et je  
8 vous réfère aux paragraphes que j'ai cités dans la  
9 demande d'approbation et dans le document Gaz  
10 Métro-3, Document 1 où l'importance du droit en  
11 cause ici a été mise par écrit et c'est ça qui  
12 était en jeu.

13           Pour le reste, je m'en remets à ce qui est  
14 écrit dans mon argumentaire écrit. Merci beaucoup  
15 de votre attention.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci, Maître Lescop. Est-ce que nous avons des  
18 questions? Madame Jean? Non. La Régie vous  
19 proposerait peut-être une petite pause santé de  
20 quinze (15) minutes.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Oui, tout à fait, Madame la Présidente.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Avant que nous entamions. Avez-vous besoin de plus  
25 longtemps, Maître Dunberry?

1 Me ÉRIC DUNBERRY :  
2 La pause la plus courte possible, je pense qu'on  
3 veut tous terminer ce matin. Il y a des choses qui  
4 ont été rajoutées. Je dois vous dire, Madame la  
5 Présidente, qu'il y a un certain nombre  
6 d'ambiguïtés. Je dirais que le banc également a été  
7 induit en erreur sur un certain nombre de sujets.  
8 Alors on prendra le temps de corriger certaines  
9 choses. Alors ça sera un peu plus long que les  
10 vingt (20) minutes annoncées hier parce qu'à l'oral  
11 ça a été un peu différent de ce qu'était à l'écrit.  
12 Alors on prendra le temps.

13           Alors pour faire, pour répondre simplement  
14 à votre question, nous sommes disponibles pour  
15 commencer dès que la formation sera prête à  
16 revenir.

17 LA PRÉSIDENTE :  
18 Donc, à onze heures et dix (11 h 10)?

19 Me ÉRIC DUNBERRY :  
20 Parfait.

21 LA PRÉSIDENTE :  
22 Quinze (15) minutes.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :  
24 Merci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4 REPRISE DE L'AUDIENCE

5 (11 h 10)

6 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Rebonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Madame la  
8 Présidente de la Régie, Monsieur le Régisseur. Par  
9 voie de réplique, nous allons revenir sur certains  
10 des éléments les plus importants qui ont été  
11 soulevés lors des plaidoiries de nos collègues.  
12 Hier, vous vous rappellerez, Madame la Présidente,  
13 que nous avons lancé l'invitation aux trois  
14 intervenants d'indiquer si, selon eux, la première  
15 formation avait rejeté la proposition de Gaz Métro  
16 au fond, s'ils avaient refusé de l'inclure pour une  
17 période transitoire de durée indéterminée...  
18 pardon, s'ils avaient refusé de l'inclure à la  
19 liste de sujets qui devaient être traités dans le  
20 cadre de la Phase 1 ou, troisième scénario, refuser  
21 d'examiner, ce qu'était le scénario 2 hier, refuser  
22 d'examiner cette proposition pour une période de  
23 durée indéterminée, une période transitoire.

24 Et nous leur avons également demandé s'ils  
25 s'objectaient à ce que la proposition séparée, qui

1           avait été déposée en juillet dernier procède sans  
2           restriction dans le cadre d'une instance autre que  
3           la Phase 1. Malheureusement, Madame la Présidente,  
4           je vous sou mets bien respectueusement qu'aucun des  
5           intervenants n'a répondu précisément à ces  
6           questions-là dans leur plaidoirie orale. Et on  
7           devra donc travailler avec certains des  
8           commentaires qui ont été faits aujourd'hui, mais  
9           essentiellement avec les plaidoiries écrites qui  
10          ont déjà été déposées.

11                        Je vous dirais d'entrée de jeu que tous les  
12          intervenants et l'essentiel de leurs arguments sont  
13          ancrés dans le troisième scénario, c'est-à-dire le  
14          refus d'inclure la proposition d'allégement  
15          réglementaire et de révision du mode de partage à  
16          la liste des sujets retenus par la première  
17          formation pour le traitement de la Phase 1.

18                        Et lorsque l'on comprend que tous ces  
19          intervenants se campent dans ce troisième scénario,  
20          on doit conclure qu'ils ont essentiellement évité  
21          de répondre aux questions de droit et de faits et  
22          aux arguments qui sont devant vous, c'est-à-dire  
23          l'illégalité de la décision telle que libellée qui,  
24          quant à nous, opère un rejet de la demande de  
25          proposition au fond et non pas le refus de

1 l'inclure, ou alternativement le refus de  
2 l'examiner pour une période transitoire de durée  
3 indéterminée qui constitue un excès de juridiction.

4 Alors, je vous sou mets d'entrée de jeu que  
5 lorsque vous relirez les transcriptions, vous  
6 conclurez que les intervenants pour l'essentiel, et  
7 certainement dans le cas de l'UMQ, et je débiterai  
8 par la fin avec ce dernier, qui est le plus frais à  
9 la mémoire, que l'essentiel de ses plaidoiries  
10 ignore le contenu de la requête qui est devant  
11 vous.

12 Alors, encore une fois, et ça c'est un  
13 thème auquel je reviendrai, beaucoup de choses qui  
14 vous ont été dites sans aucune référence, sans  
15 aucun appui, sans aucune base, sans aucun  
16 fondement, comme si on pouvait dire n'importe quoi.  
17 Et, ça, dans le cas de la SÉ/AQLPA, j'y reviendrai  
18 tantôt, il y a eu des éléments d'ambiguïté. Et on a  
19 entretenu de façon évidente la confusion. Et on a  
20 induit la formation en erreur. Et je vais revenir  
21 sur ça. C'est pour ça que ça a été un petit peu  
22 plus long. Puis je vais vous donner les références.  
23 Je vais mettre les doigts dans les textes, puis je  
24 vais vous inviter à voir une confusion entretenue  
25 pour vous faire rendre une décision qui ne tiendra

1 pas compte de la réalité qui est devant vous,  
2 c'est-à-dire une requête qui présente des moyens  
3 très spécifiques.

4 Je vous demanderais de prendre le mémoire  
5 écrit de l'UMQ pour comprendre ce qu'ils vous  
6 disent. Alors, l'UMQ a fait des représentations  
7 orales, mais elle a également un mémoire écrit. Et  
8 si vous allez au paragraphe 3a) pour bien  
9 comprendre. Au paragraphe 3a) vers le milieu du  
10 paragraphe, on nous dit ceci... Alors, je suis dans  
11 le mémoire argumentaire de l'UMQ. On vous dit :

12 Dès cette étape, Gaz Métro a été mise  
13 au courant de la possibilité que la  
14 Régie refuse, sur dossier, d'inclure  
15 sa proposition dans le dossier  
16 tarifaire [...].

17 Et vous pourrez lire la suite. Au paragraphe 2 e),  
18 à la page suivante, à la deuxième ligne, plutôt à  
19 la troisième ligne, on nous dit :

20 Gaz Métro ne peut ignorer que la Régie  
21 aurait pu rendre une décision de  
22 l'inclure ou non dans le dossier  
23 tarifaire sur la base des observations  
24 écrites [...].

25 « L'inclure ou non ».

1 (11 h 15)

2 Paragraphe 2... paragraphe, pardon, le  
3 paragraphe 6 d), à la page 4; on nous dit :

4 d) de plus, il est nécessaire de  
5 clarifier la portée de la décision D-  
6 2014-102. Afin de ne pas alourdir le  
7 déroulement de la cause tarifaire, la  
8 Régie refuse d'examiner la demande  
9 d'allégement réglementaire et de  
10 révision du mode de partage de Gaz  
11 Métro. Elle n'empêche pas Gaz Métro de  
12 faire cette demande dans un dossier  
13 distinct ou dans le cadre de la  
14 prochaine cause tarifaire. D'ailleurs,  
15 Gaz Métro l'a bien compris en déposant  
16 parallèlement...

17 et on réfère à la demande ou à la proposition  
18 séparée au dossier 3902-2014.

19 Alors dans le cas de l'UMQ, on aura tous  
20 compris que la totalité de ses représentations  
21 doivent être comprises dans le cadre du troisième  
22 scénario, c'est-à-dire un refus d'inclure la  
23 proposition d'allégement réglementaire et de  
24 révision de mode de partage dans la liste des  
25 sujets pour la phase 1.

1 Son procureur vous dit ensuite, pendant  
2 quarante-cinq (45) minutes, que Gaz Métro a été  
3 entendue. Ce n'est pas la question, la question,  
4 c'est : Gaz Métro a été entendue sur quoi? Est-ce  
5 que Gaz Métro a été entendue sur l'opportunité  
6 d'inclure ou non sa proposition à la liste des  
7 sujets? Réponse : oui. Je répète, réponse : oui,  
8 nous avons été entendus sur l'opportunité ou non  
9 d'inclure ce sujet à la liste des sujets.

10 Et après avoir dit ça, ce qui a été dit il  
11 y a déjà des mois, quatre-vingt-dix pour cent  
12 (90 %) des représentations du procureur de l'UMQ  
13 sont sans pertinence. Parce qu'il vous a démontré  
14 que Gaz Métro, son client et tous les intervenants,  
15 en référant longuement aux interventions, ont été  
16 entendus sur l'opportunité d'inclure ou non.  
17 Réponse : oui. Tout l'argumentaire sur le degré,  
18 les nuances, les variables entre le droit à la vie,  
19 à la santé et à la sécurité et une question  
20 procédurale n'ont aucune pertinence parce que je  
21 vous admets, au nom de ma cliente, que nous avons  
22 été entendus sur l'opportunité d'inclure ou non.

23 La question à laquelle le procureur de  
24 l'UMQ n'a pas répondu, c'est : avons-nous été  
25 entendus sur le fond de la proposition d'allégement

1 réglementaire et de révision du mode de partage,  
2 avons-nous été entendus avant que la première  
3 formation rejette, au fond, cette demande, au motif  
4 qu'il y avait peu d'évolution dans le changement  
5 réglementaire, ou que la première formation, second  
6 scénario, refuse de l'examiner pendant une durée  
7 indéterminée correspondant à sa lecture d'une autre  
8 décision, établissement d'une période transitoire.

9 Le procureur de l'UMQ n'a pas dit un  
10 traître mot sur cette question, qui est la seule  
11 devant vous. Alors je vous invite à ne pas tomber  
12 dans ce panneau qui est là et de simplifier  
13 l'analyse en disant : « Ont-ils été entendus? »  
14 « Oui, mais sur quoi? » « Ont-ils saisi l'occasion  
15 d'être entendus? »

16 Le procureur de l'UMQ blâmait Gaz Métro  
17 pour ne pas avoir saisi l'occasion de traiter ce  
18 qui n'était pas à l'agenda, c'est-à-dire un  
19 jugement sur le fond avant même que la preuve soit  
20 au dossier, un jugement sur un élément de fait  
21 avant même qu'on puisse faire la preuve par témoin,  
22 par preuve documentaire ou par expert.

23 Et sur la question du degré de la preuve,  
24 le degré du droit d'être entendus, les nuances et  
25 les variables dans la gamme et le spectre entre le

1 droit à la vie et une décision purement  
2 procédurale, une décision rejetant au fond de façon  
3 finale, et je vais revenir sur le mot « finale »,  
4 des éléments affectant les droits substantifs et  
5 procéduraux d'une société réglementée, mérite  
6 minimalement le droit de déposer des éléments de  
7 preuve et le droit de faire des représentations  
8 verbales ou écrites. Minimalement.

9 (11 h 20)

10 La Régie n'est jamais allée en bas. On  
11 parle d'une cause tarifaire. On parle d'une cause  
12 au terme de laquelle on détermine soit des revenus  
13 requis, des tarifs. La Régie n'est jamais allée en  
14 bas au niveau du droit d'être entendu, de permettre  
15 à son Distributeur, oralement ou par écrit, de  
16 faire des représentations. Il n'y a aucun précédent  
17 connu à la Régie où la Régie fixe unilatéralement  
18 ou d'office des tarifs ou détermine un revenu  
19 requis ou fixe des conditions de service sans avoir  
20 entendu son Distributeur.

21 Alors je vous soumetts, et je vais clore sur  
22 mes représentations concernant l'UMQ,  
23 qu'essentiellement, l'UMQ est d'accord avec le  
24 traitement d'une proposition séparée hors du cadre  
25 de la Phase 1 et que l'UMQ ne vous a nourris

1 d'aucun élément utile pour délibérer sur le bien-  
2 fondé de notre requête en révision sur le motif du  
3 rejet au fond ou du refus pour excès de compétence.  
4 Il n'y a rien là et je vous demande de carrément  
5 ignorer l'ensemble de ces représentations par faute  
6 de pertinence.

7 Une fois qu'on a bien saisi ce qu'ils  
8 tentent d'éviter, c'est-à-dire la distinction entre  
9 la portée et le sens qu'on doit donner à l'article,  
10 au paragraphe 32. Et je vous dirais également - et  
11 ma consœur ici me réfère - qu'il y a déjà un  
12 certain temps que le procureur, parce qu'on a  
13 référé personnellement à maître Regnault, ce qui  
14 n'est pas inusité, ce qui est inusité, et on a cité  
15 incorrectement ce qu'il disait. Pardon. Oui, je  
16 reviendrai un peu plus tard sur ça.

17 Hier, d'ailleurs, je disais Gaz Métro ne  
18 conteste pas, ne conteste pas le pouvoir de la  
19 Régie via une première formation de refuser  
20 d'inclure ce qu'était le troisième scénario. Ce  
21 n'est pas en litige. Je l'ai dit hier.

22 Alors quand le procureur de l'UMQ réfère à  
23 maître Regnault qui aurait eu des oeillères, je  
24 l'invite à relire notre requête parce qu'il n'y a  
25 pas répondu. Alors voilà pour nos commentaires

1           concernant l'UMQ.

2                        Les représentations concernant maintenant  
3           la SÉ/AQLPA et ses représentations. Il y a peut-  
4           être trois ou quatre points, j'y reviens  
5           rapidement.

6                        Le premier point c'est qu'on a évoqué le  
7           caractère interlocutoire plutôt que le caractère  
8           final de la décision D-2014-102 et on vous a  
9           invités essentiellement à juger la demande de  
10          révision comme étant prématurée, si j'ai bien  
11          compris, au motif qu'il ne s'agirait que d'une  
12          demande interlocutoire et que la première  
13          formation, toujours saisie du dossier R-3879,  
14          pourrait, dans le cadre d'une phase 2 ou dans le  
15          cadre d'une phase 3, apporter certains éléments  
16          remédiateurs ou correctifs. Les notes  
17          sténographiques pourront vous donner les mots  
18          exacts.

19                      Et le thème principal de mes cinq prochains  
20          points c'est l'entretien d'une confusion. Et je  
21          vais aborder ce thème immédiatement pour y revenir  
22          ensuite.

23                      Le procureur de la SÉ/AQLPA ne fait pas la  
24          distinction entre être saisi d'un dossier et être  
25          saisi d'une proposition. La première formation,

1 évidemment, est encore saisie du dossier, le  
2 dossier R-3879.

3 Mais la première formation s'est dessaisie  
4 de la proposition d'allégement réglementaire et de  
5 révision du mode de partage. Elle n'entend pas en  
6 disposer. Ou bien elle a refusé de l'examiner pour  
7 une période indéterminée, ou bien elle l'a rejetée  
8 au fond, ou bien elle l'a exclue de la liste de ses  
9 sujets. Mais elle est dessaisie de cette  
10 proposition.

11 Et tous les intervenants vont s'objecter à  
12 quelque preuve que ce soit qui traiterait d'un mode  
13 de partage et d'allégement réglementaire au motif  
14 que cette preuve serait non pertinente dans le  
15 cadre de la phase 1, de la phase 2 ou de la phase 3  
16 parce qu'il y a une décision D-2014-102 qui exclut,  
17 rejette ou refuse de considérer un élément. Alors  
18 que maître Neuman croit, d'une part, que la  
19 première formation demeure saisie du dossier et  
20 pourra faire quelque chose alors qu'il s'objectera  
21 probablement, ou d'autres intervenants, à tout  
22 débat relatif à ce qui a été expressément exclu,  
23 rejeté ou qu'on refuse d'examiner.

24 On entretient également une confusion entre  
25 la nature d'une décision et le moment où elle est

1       rendue.

2       (11 h 26)

3               Maître Neuman, le procureur de la SÉ/AQLPA,  
4       a fait à plusieurs reprises des affirmations sans  
5       aucune référence à la doctrine et à la  
6       jurisprudence et ses affirmations sont complètement  
7       erronées, fausses en droit et de nature à induire  
8       le Tribunal en erreur.

9               Une décision rendue en cours d'instance -  
10       au moment où elle est rendue, c'est le cours de  
11       l'instance - n'est pas interlocutoire  
12       nécessairement parce qu'elle est rendue en cours  
13       d'instance, on doit regarder ses effets. Les  
14       tribunaux rendent des décisions interlocutoires en  
15       cours d'instance et les tribunaux rendent des  
16       décisions finales en cours d'instance.

17              Le procureur de la SÉ-AQPLA vous laisse  
18       croire que parce qu'elle a été rendue à un moment  
19       en cours d'instance avant la fin du dossier, qu'il  
20       s'agit d'une décision interlocutoire au sens où les  
21       tribunaux l'entendent et que donc, la première  
22       formation pourra s'en... pourra disposer de la  
23       question plus tard.

24              La décision qui a été rendue est à  
25       caractère final pour la simple et bonne raison que

1 notre lecture de cette décision, dans tous les  
2 scénarios possibles, fait en sorte qu'on n'en  
3 traitera pas. Et ça c'est final. On n'en traitera  
4 pas parce qu'elle a été rejetée, avec les effets  
5 d'un précédent sur un rejet au fond ou parce qu'on  
6 refusera de l'examiner pendant trois, quatre ou  
7 cinq ans, en gelant les droits de Gaz Métro de se  
8 représenter ou parce qu'elle a été exclue. Donc  
9 l'effet final est qu'elle ne pourra pas être  
10 incluse. Ces effets sont immédiats, péremptoires et  
11 finaux.

12 Alors toute cette jurisprudence qu'il tente  
13 d'évoquer, traitant de la décision interlocutoire,  
14 ne s'applique pas. Et j'aurais des décisions de la  
15 Cour d'appel et de la Régie, si j'avais été prévenu  
16 de cet argument de façon qu'il a été présenté.

17 Maintenant, le troisième élément de  
18 confusion qui a été entretenu par la SÉ/AQLPA  
19 concerne le cadre dans lequel ces représentations  
20 sont faites. Est-ce que la SÉ/AQLPA croit que la  
21 décision a rejeté notre demande? A refusé de  
22 l'inclure? Ou a refusé de l'examiner? Je lui ai  
23 posé la question hier, indirectement, et il vous a  
24 donné deux réponses contradictoires aujourd'hui à  
25 l'intérieur de cinq minutes.

1                   Retournons à son texte. Parce que les  
2                   textes comptent, Madame la Présidente, quand on  
3                   présente des arguments qui se veulent sérieux  
4                   devant un Tribunal ou devant un organisme de  
5                   régulation. Si vous allez à la page 35 de  
6                   l'argumentation de la SÉ/AQLPA : « Débutons par ces  
7                   conclusions ». Habituellement, quand on rédige des  
8                   conclusions, on apporte un soin particulier parce  
9                   que le Tribunal va donner effet ou non à des  
10                  conclusions. Alors relisons la première  
11                  conclusion :

12                                   REJETER la Demande de révision [...]  
13                                   en ce qui a trait au refus de la Régie  
14                                   d'examiner la proposition de Gaz Métro

15                  Alors dans les conclusions, on vous demande  
16                  de conclure qu'il y a eu un refus d'examiner la  
17                  proposition de Gaz Métro. Ça c'est le second  
18                  scénario. La décision ne réfère pas au mot  
19                  « refus », la décision réfère au mot « rejet ». Les  
20                  mots ont de l'importance dans les décisions des  
21                  tribunaux, surtout dans les conclusions. On rejette  
22                  la demande. Il y a un débat à savoir sur la portée  
23                  que vous allez donner à cette décision, à la  
24                  lumière de la couleur des motifs qui  
25                  l'accompagnent.

1 Mais on vous demande ici de conclure, et  
2 c'est pas innocent, qu'il y a eu un refus  
3 d'examiner la proposition de Gaz Métro. Ça c'est un  
4 excès de compétence, selon nous, tel que libellé. À  
5 moins évidemment que maître Neuman et que son  
6 client veulent dire autre chose que ce qu'ils ont  
7 écrit. Et c'est exactement ce qui se produit quand  
8 on écoute les représentations qui ont été faites.

9 Revenons au paragraphe 28, trois pages un  
10 petit peu antérieures. Regardons maintenant ce que  
11 vous dit la SÉ/AQLPA pour vous faire conclure à un  
12 refus d'examen. Voici ce qu'ils vous disent, un peu  
13 pour vous reconforter :

14 Rien n'empêche [...]

15 Je suis au paragraphe 28.

16 Rien n'empêche, par ailleurs, Gaz  
17 Métro de resoumettre sa proposition  
18 d'allégement réglementaire associée à  
19 une révision du mode de partage des  
20 écarts de résultats.

21 Ça, c'est le troisième scénario. Il y a eu un refus  
22 d'inclure, mais vous pouvez resoumettre. Et hier,  
23 j'ai posé la question « Si nous procédons sur cette  
24 voie, est-ce que vous croyez qu'il y a des limites,  
25 des restrictions? Allez-vous vous objecter? » On

1 n'a rien entendu sur ça aujourd'hui. Mais quand on  
2 lit le texte, regardons le texte, un peu plus bas,  
3 il est dit :

4 Non plus pour l'année deux mille  
5 quatorze-deux mille quinze (2014-  
6 2015).

7 Donc, cette nouvelle proposition ne pourra pas être  
8 soumise dans l'année deux mille quatorze-deux mille  
9 quinze (2014-2015), selon la SÉ/AQLPA parce que la  
10 cause tarifaire de cette année est déjà amorcée. Le  
11 deuxième petit carré, cette resoumission - pour  
12 prendre un terme qui existe hors du dictionnaire :

13 Ni probablement pour l'année deux  
14 mille quinze-deux mille seize (2015-  
15 2016) à moins de convaincre la  
16 première formation au dossier [...] de  
17 reconsidérer elle-même sa décision  
18 [...]

19 Ça, je ne sais pas comment on fait ça. Si on n'est  
20 pas en révision judiciaire, si on n'est pas en  
21 appel, on fait quoi pour inviter la première  
22 formation à reconsidérer? Alors, concrètement, ce  
23 qu'il nous dit, c'est que ça ne sera pas en  
24 quatorze-quinze (14-15), ni en quinze-seize (15-  
25 16).

1 Troisième petit carré à la page 29 :

2 Mais à tout le moins, pour l'année  
3 deux mille seize-deux mille dix-sept  
4 (2016-2017), que ce soit par la voie  
5 du dossier R-3902 ou par le dossier  
6 tarifaire régulier [...]

7 Lorsqu'il vous a plaidé, Madame la Présidente, que  
8 la décision était interlocutoire et que la première  
9 formation pourrait s'en saisir à nouveau dans une  
10 phase 2 ou 3, il vous disait l'inverse de ce qu'il  
11 a écrit. Parce que ce qu'il a écrit, c'est que ça  
12 pourra être retraité sans doute dans l'autre  
13 dossier, 3902-214, qui est le dossier de la  
14 proposition séparé ou dans une autre cause  
15 tarifaire.

16 Alors dans ses conclusions, il parle de  
17 refus, dans son texte, il parle d'un refus  
18 d'inclure, il impose des restrictions, il suggère  
19 que cette question soit traitée par une autre  
20 formation, mais une demi-heure plus tôt, il vous  
21 suggérait qu'il s'agissait d'une décision  
22 interlocutoire qui pouvait être traitée dans le  
23 même dossier par la même formation. Voilà la  
24 confusion qui est entretenue. Avec quel objectif?  
25 Je l'ignore. Mais ce n'est pas de cette façon qu'on

1           établit des droits et des arguments.

2                       Je vous soumets donc que lorsque le  
3 procureur de la SÉ/AQLPA parle du droit d'être  
4 entendu, que nous avons été entendus, il est dans  
5 le même registre que l'UMQ et il parle du droit  
6 d'avoir été entendu sur l'opportunité d'inclure.  
7 Mais il ne répond pas aux questions soulevées dans  
8 la requête sur la notion de rejet, sur la notion  
9 d'excès de compétence.

10                   Par ailleurs, je vous dirais, et c'est un  
11 commentaire bref, plusieurs des commentaires faits  
12 tant par le procureur de l'UMQ que le procureur de  
13 la SÉ/AQLPA avaient pour effet de tenter de vous  
14 convaincre que c'était, dans le fond, une bonne  
15 décision de ne pas se saisir du mode de la  
16 proposition d'allégement réglementaire au motif  
17 qu'il s'agissait là d'un sujet lourd, d'un sujet  
18 qui soulevait des questions complexes, des enjeux  
19 importants et tant le procureur de l'UMQ que de la  
20 SÉ/AQLPA ont tenté de vous faire glisser en un mode  
21 d'appel.

22                   Ils ont tenté, c'est un piège auquel on  
23 doit toujours faire attention, ils ont tenté de  
24 vous expliquer que finalement, vous aussi, vous  
25 êtes d'accord avec l'idée que d'accélérer le

1 processus et d'exclure de la phase 1 cette  
2 question-là, c'était une bonne idée. De vous mettre  
3 en situation d'appel et tenter de vous convaincre  
4 que vous êtes d'accord. Vous êtes d'accord avec les  
5 conclusions d'exclure cette question-là à la  
6 lecture de l'ensemble des décisions. Le piège,  
7 évidemment, est grand et vous le verrez. Votre rôle  
8 n'est pas de savoir si vous êtes ou non en accord  
9 avec le bien-fondé de la décision, la question est  
10 de savoir si elle a été rendue légalement.

11 (11 h 36)

12 Même si vous étiez, vous, sur la première  
13 formation, vous lisez le dossier et vous ne pouvez  
14 empêcher votre cerveau de fonctionner sur cet  
15 élément en disant « bien, dans le fond, les trois  
16 premiers régisseurs, je suis d'accord. C'était une  
17 bonne idée de l'exclure. C'était compliqué, c'était  
18 lourd. » Ce n'est pas votre rôle. Votre rôle, c'est  
19 de savoir si la décision a été rendue légalement,  
20 si elle a été motivée, si nous avons été entendus.

21 Et plusieurs des représentations des  
22 procureurs de l'UMQ et de la SÉ/AQLPA ont tenté de  
23 vous amener sur ce terrain-là. Ils ont référé à la  
24 preuve, ils ont référé aux motifs, ils ont cité des  
25 intervenants qui citaient des complexités, des

1           lourdeurs, des alourdissements. Ils vous ont  
2           demandé de siéger en appel et d'être d'accord, mais  
3           ce n'est pas votre rôle. Et ça, c'est, je pense,  
4           clair de la jurisprudence que vous connaissez très  
5           bien de la Régie elle-même sur ces sujets-là.

6                        Le procureur de la SÉ/AQLPA a également  
7           fait un amalgame concernant le règlement sur la  
8           teneur et la périodicité. Il vous a laissé  
9           comprendre que parce que la Régie a un pouvoir  
10          discrétionnaire pour exiger davantage  
11          d'informations que ce qui est prévu minimalement  
12          dans le guide de dépôt; que parce que la Régie peut  
13          demander ou peut suggérer le dépôt d'un plan  
14          d'approvisionnement pour une période de plus de  
15          trois ans; parce que la Régie jouit d'une  
16          discrétion d'autoriser des amendements ou le dépôt  
17          de pièces additionnelles, elle peut ignorer un  
18          délai prescrit dans le règlement.

19                       Sur le délai de trois ans, le règlement  
20          prévoit au moins trois ans. Manifestement, quatre,  
21          cinq ou six ans, c'est plus que trois ans, c'est  
22          entièrement conforme au règlement, je l'ai dit  
23          hier. Mais, la chose que le procureur de la  
24          SÉ/AQLPA ne vous a pas donnée, c'est une seule  
25          décision où la Régie ordonnait à un distributeur

1 québécois de déposer, sans son accord et contre son  
2 gré, un plan d'approvisionnement dans un délai plus  
3 court que le délai prescrit par règlement.

4 Il ne vous a rien donné comme autorité pour  
5 vous permettre de conclure que le seul sujet  
6 pertinent, c'est-à-dire : est-ce que vous pouvez  
7 écourter le délai maximal prévu dans le règlement?  
8 La seule question pertinente, ce n'est pas de  
9 savoir si on peut amender, ce n'est pas de savoir  
10 si on peut donner plus ou moins d'informations,  
11 c'est de savoir : est-ce que vous pouvez, dans une  
12 décision, ignorer le délai maximal et ordonner  
13 contre son gré à un distributeur de déposer le plan  
14 d'approvisionnement plus rapidement que le délai  
15 que le règlement lui donne déjà? C'est ça la  
16 question.

17 On vous a amené ailleurs pour vous faire  
18 faire une analogie en disant « si vous pouvez  
19 accepter ou demander des informations  
20 additionnelles à ce qui est dans le guide de dépôt,  
21 vous pouvez certainement ignorer le règlement. »  
22 Ça, c'est une analogie, une association qui ignore  
23 la réalité et la seule réalité qui vous concerne,  
24 c'est le délai du premier (1er) août deux mille...  
25 du premier (1er) août de l'année courante pour

1 l'année suivante. Ça, c'est dans le règlement. On  
2 entretient à nouveau une confusion à cet égard-là.

3 Et quant au texte de son plan  
4 d'argumentation sur le trois ans, le quatre ans, le  
5 six ans, ce qui a été fait, je n'ai pas eu  
6 l'occasion de compléter ma discussion à la pause,  
7 j'y reviendrai à la toute fin, mais ce qui est dans  
8 le plan d'argumentation est différent de ce qui  
9 vous a été dit. Et je vais me faire un point  
10 d'honneur de vous le souligner parce que je n'aime  
11 pas quand on entretient ce genre de confusion-là  
12 avec des déclarations générales, orales, sans  
13 appui, sans document.

14 Et il y a une distinction entre le dépôt  
15 par Gaz Métro de consentement d'un document et  
16 l'obligation imposée par ordonnance en violation  
17 d'un règlement. Ce n'est pas parce que j'ai la  
18 faculté d'attendre au premier (1er) août que je  
19 suis interdit de déposer au premier (1er) juin.  
20 Mais, cette faculté-là, peut-on me l'éliminer sans  
21 avoir un débat sur le sujet et un amendement au  
22 règlement.

23 (11 h 41)

24 J'en viens maintenant, Madame la  
25 Présidente, aux représentations plus particulières

1 de la FCEI. Vous aurez noté que le procureur de la  
2 FCEI a, comme tous les autres, évité un certain  
3 nombre de sujets. Vous savez, on dit à l'occasion,  
4 qu'un silence est plus révélateur ou un silence est  
5 plus étourdissant ou est plus bruyant que bien des  
6 paroles. Posez-vous la question : pourquoi  
7 personne, personne n'a répondu à notre motif qu'il  
8 y avait eu rejet de notre demande, personne n'a  
9 répondu à ça. En fait, personne n'a pas répondu à  
10 l'essentiel de nos motifs. Ils se sont tous campés  
11 dans ce troisième scénario, refus d'inclure. Mais,  
12 ça, c'est un scénario subsidiaire.

13 La proposition de la FCEI se limite  
14 essentiellement, encore une fois, à l'exclusion et  
15 au droit d'être entendu dans le cadre de ce  
16 troisième scénario. On ne traite absolument pas  
17 dans les représentations de la FCEI, ou de façon  
18 très indirecte, du rejet au fond de la proposition,  
19 de l'examen conjoint des revenus requis et des  
20 tarifs pour l'année deux mille quinze-deux mille  
21 seize (2015-2016), de cette mesure compensatrice  
22 pour le risque additionnel créé par la  
23 superposition des années tarifaire et/ou encore le  
24 respect du règlement sur la teneur et la  
25 périodicité du Plan d'approvisionnement.

1                   Encore une fois, on doit tenter de  
2                   comprendre la position de la FCEI à l'aide de son  
3                   mémoire. Je vous invite à prendre copie du mémoire  
4                   de la FCEI. Et c'est au paragraphe 15 à la page 7.  
5                   En fait c'est le paragraphe 13. Paragraphe 13, on  
6                   nous dit, on est dans la section, dans une section  
7                   qui traite de l'allégement réglementaire, ça débute  
8                   au paragraphe 11, et nous en sommes au paragraphe  
9                   13, et le procureur de la FCEI ou sa cliente  
10                  indique « peu importe la décision à venir sur la  
11                  demande de révision ».

12                  Alors, indépendamment, Madame la  
13                  Présidente, de ce que vous allez décider, il faudra  
14                  recommencer le débat dans le dossier R-3902-2014.  
15                  Et de là on tire l'argument que vous êtes saisi  
16                  d'une demande purement théorique. En anglais, on  
17                  parle de « mootness ». Et que cette demande dans le  
18                  fond, bien, écoutez, vous n'avez pas à la recevoir  
19                  parce qu'elle est théorique, parce que, de toute  
20                  façon, il y a cette autre instance, pour l'instant,  
21                  suspendue qui, selon sans doute la prétention de la  
22                  FCEI, remédie aux problèmes qui sont soulevés dans  
23                  la requête.

24                  Je vous dirais ceci. Et ensuite, c'est sur  
25                  cette base-là qu'aux paragraphes 15 et 18, vous

1 allez voir l'argumentaire de la FCEI à l'effet que  
2 nous avons été entendu. Encore une fois, c'est un  
3 débat. Et au paragraphe 15, si vous lisez le  
4 paragraphe 15, Madame la Présidente, pour plus de  
5 clarté :

6 Aux paragraphes 20, 27, 35, 46, 65, 97  
7 [...], SCGM prétend que la première  
8 formation a exclu la proposition...  
9 a exclu,  
10 ... la proposition du dossier sans  
11 même avoir donné l'occasion à SCGM de  
12 s'exprimer sur ce dossier.

13 Alors, je répondrai ce que j'ai déjà dit. Nous  
14 admettons que nous avons été entendu sur  
15 l'opportunité d'inclure ou d'exclure. Ce n'est pas  
16 en jeu. Ce n'est pas en débat. Sauf que la décision  
17 n'a pas exclu le sujet. Elle l'a rejeté. Les mots  
18 de la décision, c'est le rejet. Certains pourraient  
19 dire « refus d'examiner ». Mais elle n'a  
20 certainement pas écrit « refus d'inclure ». Si on  
21 trouve ces mots-là dans la décision, Madame la  
22 Présidente, qu'on me le dise sans délai.

23 Alors, la FCEI également n'a pas répondu à  
24 l'invitation que nous leur avons faite sur ces  
25 questions-là pour entretenir cette confusion.

1 Rejetez leur demande au motif qu'ils n'ont pas été  
2 entendus, parce qu'ils ont été entendus. Ils ont  
3 été entendus sur l'inclusion. Et on ne dit rien sur  
4 le rejet. Je vous invite à ne pas tomber dans ce  
5 genre de piège manifestement répété par les trois  
6 intervenants.

7 (11 h 46)

8 Maintenant, si vous allez au paragraphe  
9 13... pardon, je viens d'y référer... Vous vous  
10 souviendrez hier, Madame la Présidente, que j'ai  
11 bien fait la distinction entre notre conclusion  
12 principale et notre conclusion subsidiaire.

13 L'argument sous-jacent aux représentations de la  
14 FCEI sont à l'effet qu'il y aura deux dossiers  
15 parallèles; si vous allez au paragraphe 12; au  
16 paragraphe 12, on évoque la théorie du caractère  
17 théorique :

18 12. Par conséquent, en vertu de la  
19 doctrine relative au caractère  
20 théorique (mootness), la question  
21 d'allégement réglementaire et de  
22 modification au mode de partage ne  
23 soulève à présent qu'une question  
24 abstraite et théorique dans cette  
25 demande de révision. La décision de la

1 Régie dans la présente demande de  
2 révision n'aura pas pour effet de  
3 résoudre cette question qui a fait  
4 l'objet du dépôt distinct et  
5 postérieur et ce, après la Décision  
6 Finale rendue...

7 Alors je pensais hier avoir été clair sur le sujet  
8 alors, mais je vais quand même y revenir. Les trois  
9 scénarios évoqués dans notre représentation  
10 principale ne sont pas cumulatifs, ils sont  
11 mutuellement exclusifs.

12 Si la Régie fait droit à notre conclusion  
13 principale et ordonne le traitement de la  
14 proposition dans le cadre de la phase 1 du dossier,  
15 Gaz Métro entend se désister, Gaz Métro entend se  
16 désister de sa demande introductive d'instance au  
17 dossier 3902-2014 parce que la conclusion  
18 subsidiaire n'a plus d'objet, la conclusion  
19 principale étant retenue, le dossier 3869 sera  
20 enrichi d'un sujet additionnel : l'examen de la  
21 proposition d'allégement réglementaire et de mode  
22 de partage.

23 Si la Régie, à l'inverse, et contrairement  
24 à nos représentations, retenait la conclusion  
25 subsidiaire, référerait le dossier 3902-2014 à une

1 formation pour que cette question soit traitée, la  
2 question ne sera pas traitée dans le cadre du  
3 dossier 3869 dans une phase 1, 2 ou 3 parce qu'elle  
4 sera traitée dans un autre dossier, sujet à des  
5 modalités à débattre, et on réserve évidemment nos  
6 droits à cet égard.

7 Madame la Présidente, il n'y aura jamais  
8 deux propositions d'allégement formant deux  
9 dossiers identiques, instruits en parallèle, menant  
10 à un dédoublement de ressources ou à deux  
11 décisions, ça n'arrivera pas. Vous avez des  
12 scénarios, vous allez rendre une décision, nous  
13 espérons que vous allez inclure la proposition dans  
14 le dossier 3869, et il n'y aura pas d'autre dossier  
15 parallèle parce qu'il va y en avoir un seul, au bon  
16 endroit selon nous.

17 Alors cette allégation ici, là, témoigne  
18 d'une incompréhension complète de ce que nous vous  
19 demandons. Il n'y aura jamais deux dossiers  
20 parallèles, il n'y en aura jamais qu'un, il n'y en  
21 aura qu'un seul. Il n'y aura jamais de dossier  
22 théorique, parce que les conclusions et les  
23 scénarios qui vous ont été présentés sont agencés  
24 dans une séquence.

25 Le mot « subsidiaire », en droit, présume

1 que la conclusion principale est rejetée. Et le mot  
2 « subsidiaire », en droit, présume que ce n'est pas  
3 notre premier choix.

4 (11 h 50)

5 Gaz Métro ne recherche qu'un seul forum pour être  
6 entendue avant que son régulateur n'accepte ou ne  
7 rejette sa proposition et non l'inverse, soit le  
8 rejet de la proposition avant même d'avoir été  
9 entendue.

10 Et Gaz Métro, pour reprendre l'expression  
11 du procureur de la FCEI, ne revendique pas un droit  
12 divin ou sacré d'être entendue jusqu'à ce qu'elle  
13 ait gain de cause. Le procureur de la FCEI s'est  
14 gâté hier avec ses « droits divins », ses « droits  
15 sacrés », « jusqu'à plus soif ». La réalité est  
16 beaucoup plus simple. Nous ne demandons que d'être  
17 entendus une fois dans un forum au fond avant que  
18 notre proposition ne soit rejetée.

19 La FCEI a également suggéré indirectement,  
20 c'est ma lecture, Madame la Présidente, que Gaz  
21 Métro s'autorise des articles 48 et 49 pour loger  
22 des demandes répétées, voire abusives. Cette  
23 information, je vous le soumet, est aussi gratuite  
24 que non fondée à l'examen de la chronologie des  
25 événements qui a été faites par maître Hivon. Il

1 n'y a aucune allégation, aucune détermination par  
2 la Régie dans aucune des décisions auxquelles mon  
3 confrère a référé qui laissent planer des  
4 procédures répétitives, inutiles, non nécessaires  
5 ou abusives.

6 On peut être en désaccord avec  
7 l'opportunité d'accélérer un traitement tarifaire  
8 avec une proposition, mais il n'y a rien dans ça  
9 d'abusif ou de déraisonnable. Mais il y a une chose  
10 que l'article 49 fait, Madame la Présidente, c'est  
11 qu'il impose à la Régie le pouvoir et le devoir de  
12 s'assurer que les tarifs sont justes et  
13 raisonnables en tout temps. Ça c'est incontestable.

14 La Régie n'a pas le pouvoir de tolérer des  
15 tarifs injustes ou déraisonnables. Et lorsque les  
16 circonstances le justifient, d'office ou à la  
17 demande d'un intervenant, de se saisir de  
18 circonstances qui justement doivent être  
19 considérées pour assurer des tarifs justes et  
20 raisonnables, la Régie a le mandat, le pouvoir et  
21 le devoir de les considérer.

22 Gaz Métro a, à maintes reprises dans le  
23 passé, proposé des approches pour accélérer et  
24 simplifier. Elle a adhéré à des formules  
25 d'ajustement automatique ajustées aux

1           circonstances. Elle a proposé le reconduction de  
2           taux de rendement. Elle a proposé un mécanisme  
3           d'allégement tarifaire et une révision du mode de  
4           partage qui, de l'aveu même du procureur de la  
5           SÉ/AQLPA, aurait contribué à résoudre un problème  
6           ou un retard qui est évoqué par la première  
7           formation.

8                         Madame la Présidente, la Loi ne prévoit  
9           aucune périodicité sur la présentation d'une cause  
10          tarifaire. Les usages ont voulu que ces causes  
11          soient présentées sur une base annuelle et ces  
12          usages ont été jugés dans l'intérêt de toutes les  
13          parties intéressées visées et identifiées à  
14          l'article 5 de la Loi.

15                        Et Gaz Métro s'est présentée à la Régie  
16          dans ce dossier-ci, parce que les circonstances le  
17          requéraient, pour présenter des demandes de nature  
18          tarifaire utiles et nécessaires, y compris pour  
19          accélérer le traitement.

20                        Alors cette idée sous-jacente que Gaz Métro  
21          doit faire l'objet d'une sanction pour lui rappeler  
22          ou la rappeler à l'ordre parce qu'elle semble se  
23          présenter trop souvent, c'est une approche qui, non  
24          seulement est illégale parce que le travail du  
25          régulateur n'est pas de sanctionner, mais c'est

1 dénué de tout fondement. Et ça c'était sous-jacent  
2 à l'argument qui a été fait hier par le procureur  
3 de la FCEI.

4 Le procureur de la FCEI - il me reste  
5 simplement trois points, Madame la Présidente - le  
6 procureur de la FCEI a également, s'est également  
7 interrogé sur la raison pour le dépôt de la  
8 proposition séparée, et peut-être vous avez la même  
9 interrogation. Peut-être vous avez, vous aussi, une  
10 interrogation à l'effet des raisons qui ont pu  
11 justifier le dépôt de cette proposition séparée. Je  
12 vais vous les donner, j'étais en première loge.

13 (11 h 55)

14 Premièrement - il y a quatre raisons -  
15 premièrement, pour agir de façon cohérente avec les  
16 décisions de la Régie qui confirment, comme dans le  
17 dossier Brookfield, Madame la Présidente, que vous  
18 connaissez bien, D-2014-015, que le refus d'inclure  
19 une proposition ne porte pas atteinte aux droits  
20 d'un Distributeur de la représenter.

21 C'est l'enseignement qu'ont retenu mes  
22 clients et moi-même du dossier Brookfield. Un  
23 dossier très récent de juin deux mille quatorze  
24 (2014), que connaissez et qui s'apparente au  
25 nôtre. Et lorsqu'il y a, comme dans ce dossier, une

1 invitation à se représenter - parce qu'il n'y a  
2 qu'un refus d'inclure - bien c'est des  
3 enseignements et des directives, indirectement,  
4 très pertinentes et c'est une des raisons pour  
5 laquelle cette décision... cette procédure a été  
6 déposée dans un dossier distinct.

7 Deuxièmement, Madame la Présidente, pour  
8 agir de façon cohérente au plan juridique, cette  
9 procédure a été déposée car la Régie ne pourrait  
10 donner suite à notre conclusion subsidiaire et  
11 ordonner la réception et le transfert de ce dossier  
12 à une formation, si la demande n'existait pas. Si  
13 vous reprenez, Madame la Présidente, le jugement,  
14 pardon notre plan d'argumentation à la dernière  
15 page, à la page... en fait, c'est au paragraphe  
16 138. Vous allez voir nos conclusions.

17 Quand on demande subsidiairement de  
18 recevoir la proposition séparée, de la référer à  
19 une nouvelle formation et de rectifier ou ordonner  
20 la première formation, cette conclusion au plan  
21 juridique serait irrecevable, si vous n'aviez pas  
22 été préalablement saisi de cette proposition  
23 séparée. Vous seriez dans l'impossibilité juridique  
24 de référer à une autre formation quelque chose qui  
25 n'existe pas.

1 Et nous avons voulu vous donner le spectre  
2 complet des approches et des alternatives. Nous  
3 vous demandons de conclure qu'il y a eu rejet, nous  
4 vous demandons d'examiner à l'examen, le dossier à  
5 l'examen d'un refus d'examiner, mais nous avons  
6 également lu la décision D-2014-95 dans Brookfield  
7 et nous avons voulu donner à la formation en  
8 révision le spectre complet des avenues  
9 procédurales. Ce n'est qu'une question de cohérence  
10 juridique pour vous permettre de décider quelque  
11 chose d'utile sur l'ensemble des trois scénarios.

12 Je reviens à mes notes. Troisièmement, je  
13 vous sou mets, Madame la Présidente, qu'une des  
14 considérations importantes de mes clients c'était  
15 de ne pas tarder parce que tous conviennent qu'il y  
16 a un retard réglementaire. Et contrairement à ce  
17 que la première formation pouvait peut-être penser,  
18 Gaz Métro est convaincue que sa proposition  
19 d'allégement réglementaire est une voie utile et  
20 efficace. Elle n'a jamais été entendue, mais elle  
21 demeure convaincue qu'il s'agit là d'une voie utile  
22 et efficace pour contribuer à réduire les retards.

23 Et le dépôt de cette demande séparée, au  
24 terme de votre décision ou d'une décision finale de  
25 la Cour supérieure, ne fait rien pour accélérer les

1 choses. Alors mes clients ont voulu agir rapidement  
2 pour envoyer un signal que nous sommes prêts. Nous  
3 sommes prêts à en débattre. Dans le cadre de la  
4 phase 1, dans le cadre d'une instance séparée, nous  
5 voulons être entendus rapidement pour que ce retard  
6 réglementaire soit traité également.

7 Alors pourquoi nous avons déposé? C'est  
8 parce que nous voulons contribuer de toutes les  
9 façons possibles à récupérer un retard qui été  
10 évoqué par plusieurs.

11 Et quatrièmement, Madame la Présidente,  
12 j'ai cru comprendre - et c'est un motif peut-être  
13 plus, qui relève davantage de la plaidoirie - j'ai  
14 cru comprendre des propos du procureur de la FCEI  
15 qu'il voyait dans cette demande séparée une forme  
16 d'admission implicite que notre demande de révision  
17 serait vouée à l'échec. Que le plan B, c'est le  
18 plan A et que la demande de révision serait vouée à  
19 l'échec.

20 (12 h 00)

21 Alors je dirais simplement, Madame la  
22 Présidente, que si la FCEI croit un seul instant  
23 que notre demande de révision est frivole, dénuée  
24 de tout sérieux ou fondement, je l'invite à faire  
25 l'effort de lire tous les motifs, et il y en a

1 sept. Il s'interrogeait hier sur le nombre, il y en  
2 a sept. Et cette demande s'inscrit donc à  
3 l'intérieur d'un scénario.

4 Cinquième point, le procureur de la FCEI,  
5 bien qu'il juge que les motifs de la décision sont  
6 un peu courts, c'est les mots qu'il a utilisés  
7 hier, que les motifs de la décision au paragraphe  
8 32 sont un peu courts, la FCEI suggère qu'il serait  
9 possible, voire de construire des motifs  
10 suffisants, serait possible d'établir, voire de  
11 construire des motifs suffisants, adéquats en  
12 superposant le contenu ou le contexte que l'on  
13 retrouve dans les décisions D-2013-106, D-2014-061  
14 et D-2014-078. Et ainsi, il aurait suffi aux  
15 lecteurs de la décision D-2014-102, celle qui est  
16 en révision, d'empiler et de consolider ces quatre  
17 décisions pour trouver les motifs suffisants pour  
18 justifier les conclusions qui ont été rendues.

19 Madame la Présidente, je vous dirais ceci,  
20 l'obligation de motiver prévue à l'article 18, et  
21 en passant, là, on ne vous a donné aucune autorité,  
22 aucune doctrine, rien pour vous permettre de croire  
23 que l'obligation de motiver peut être satisfaite  
24 par un cumul, c'est l'expression qui a été utilisée  
25 ce matin par un des trois procureurs, je ne me

1 rappelle pas lequel, mais on vous a dit  
2 essentiellement : « Vous savez, Madame la  
3 Présidente, ce qu'il faut faire pour comprendre,  
4 c'est juste faire un cumul. Vous avez juste à  
5 prendre les quatre décisions, les lire en série, y  
6 compris des décisions rendues dans une autre  
7 instance - la D-2013-106, ça c'est un autre  
8 dossier, ça c'est une autre instance - vous avez  
9 juste à faire votre cumul, puis finalement, un peu  
10 comme un kit Ikea, là, à vous construire une  
11 décision à partir de ces trois décisions-là pour  
12 trouver les motifs. » Bien, je vous soumets que je  
13 n'ai jamais entendu parler de ça, moi,  
14 personnellement et je mets au défi les trois  
15 procureurs collectivement de m'apporter une seule  
16 autorité de n'importe quels tribunaux canadiens ou  
17 américains qui vous permettrait de croire que le  
18 cumul de décisions séparées justifie et satisfait  
19 l'obligation de motiver qui a été reconnue par tous  
20 les tribunaux. Ça n'existe pas. On vous dit des  
21 choses comme ça, ça n'a aucun fondement. C'est  
22 extraordinaire.

23 L'obligation de l'article 18 n'est pas à  
24 l'effet qu'on doit chercher des motifs d'une  
25 décision dans une autre décision. L'article 18 et

1 tout ce qu'on a vu ensemble, c'est qu'il faut  
2 trouver dans une décision, qui seule pourrait se  
3 retrouver en Cour supérieure et la Cour supérieure,  
4 là, croyez-moi, ne regarderait pas les cinq autres  
5 décisions antérieures ou dans d'autres dossiers.  
6 Elle dirait : « J'ai une décision, est-ce qu'elle  
7 est motivée? » Et c'est dans la décision qu'on doit  
8 trouver les motifs, les faits et le droit. La  
9 décision doit se comprendre, être intelligible et  
10 être motivée en soi de façon autonome à sa simple  
11 lecture.

12 On peut certainement référer à d'autres  
13 décisions pour s'interroger sur le contexte et je  
14 serais d'accord avec cela. On peut regarder  
15 d'autres décisions pour en avoir davantage sur le  
16 point de départ et le point d'arrivée et le  
17 contexte. Mais on ne cherche pas les motifs. Madame  
18 la Présidente, là, je m'excuse d'insister sur ça,  
19 mais ce qui vous est représenté là-dessus, là,  
20 c'est que la Régie rend des décisions répétitives  
21 et inutiles. Le procureur de l'UMQ vous a dit :  
22 « Écoutez, on a décidé ça une première fois. »  
23 C'était peut-être le procureur de la SÉ/AQLPA « On  
24 a décidé ça une fois », ça c'est l'expression,  
25 c'est dans mes notes, c'est ça, « On a décidé ça

1 une fois, on a décidé ça deux fois, on décidera ça  
2 trois fois, coudonc, ils vont-tu comprendre? » Bien  
3 ça, ça implique que vous avez décidé la même  
4 affaire quatre fois. C'est complètement faux.

5 Les décisions procédurales rendaient des  
6 décisions et chacune des décisions visait un sujet  
7 particulier. La seule décision où on a rejeté,  
8 c'est la D-2014-102. Dans les autres décisions, on  
9 a peut-être fait des commentaires sur le caractère  
10 lourd, le caractère complexe. Mais ce n'est pas des  
11 motifs, ça, c'est un contexte où au pis aller, ce  
12 sont des évocations ou des commentaires. La seule  
13 décision qui a rejeté notre proposition, c'est la  
14 2014-102. La seule qui aurait exclu notre demande,  
15 c'est la 2014-102. Le refus d'inclure n'existe qu'à  
16 un seul endroit, comme si la Régie radotait.

17 (12 h 05)

18 Et la jurisprudence, ma collègue m'a dit  
19 « la jurisprudence est à l'effet que lorsque la  
20 Régie ou n'importe quel tribunal motive sa décision  
21 sur des faits présentés dans une autre affaire,  
22 dans un autre dossier un vice de fond. » On vous  
23 dit n'importe quoi, Madame la Présidente.

24 J'aimerais maintenant parler du concept de  
25 pouvoirs en continue. La FCEI comme d'autres vous

1 ont fait comprendre ou ont laissé comprendre, vous  
2 ont... vous ont amené à conclure qu'un organisme de  
3 régulation possède des pouvoirs très très larges,  
4 des pouvoirs autres ou différents des autres  
5 tribunaux administratifs. Et selon la FCEI, ces  
6 pouvoirs vous ont permis, vous auraient... c'est-à-  
7 dire les pouvoirs auraient permis à la première  
8 formation de faire ce qu'elle a fait. Bon. Ça,  
9 c'est l'affirmation générale.

10 Sur la question des pouvoirs, je veux y  
11 revenir parce que, encore une fois, le droit, la  
12 jurisprudence de la Régie est très claire à cet  
13 égard-là. Les organismes de régulation, tout comme  
14 les tribunaux administratifs, possèdent des  
15 pouvoirs d'attribution - le mot « attribution »  
16 veut dire qui leur sont donnés - des pouvoirs  
17 d'attribution qui leur sont conférés explicitement  
18 ou implicitement - les deux mots - dans leur loi  
19 habilitante, en l'occurrence, la Loi sur la Régie  
20 de l'énergie.

21 La Régie a les pouvoirs qu'on lui donne,  
22 elle n'en a pas plus, mais elle n'en a pas moins,  
23 elle a ce qu'on lui donne et on les trouve dans sa  
24 loi. Les pouvoirs de la Régie ne sont pas plus  
25 larges parce qu'ils sont exercés en continuum. Ça,

1 c'est une modalité d'exercice, ce n'est pas plus de  
2 pouvoirs, ce sont les pouvoirs qu'on vous donne que  
3 vous exercez en continuum, c'est-à-dire d'une façon  
4 continue.

5 Les pouvoirs de la Régie ne sont pas moins  
6 importants parce que vous les exercez de façon  
7 individuelle dans le cadre d'un dossier spécifique,  
8 dans le cadre d'une détermination de faits  
9 particuliers dans un dossier spécifique. C'est  
10 simplement impossible juridiquement d'accroître les  
11 pouvoirs que vous avez et qui vous ont été donnés  
12 par le législateur québécois. Vous avez ce que vous  
13 avez. Au niveau des modalités d'exercice, c'est là  
14 généralement que les débats s'engagent, il faut  
15 donc distinguer entre avoir des pouvoirs et les  
16 exercer.

17 Et dans son mémoire, la FCEI vous dit ceci,  
18 à la page... paragraphe 9 - et là on a référé de  
19 façon très générique, à des décisions où on  
20 confirme que des tribunaux administratifs et des  
21 organismes de régulation jouissent de pouvoirs. La  
22 formulation à dire, c'est que chacun jouit des  
23 pouvoirs qu'on lui a donnés.

24 La Régie du logement a ses pouvoirs, la  
25 Régie de l'énergie a ses pouvoirs, le Tribunal

1 administratif du Québec a ses pouvoirs, puis il n'y  
2 en a pas qui en ont plus ou moins, ce n'est pas un  
3 concours de popularité. Il n'y a pas de comparaison  
4 parce que ça ne se compare pas. Vous avez les  
5 pouvoirs qu'on vous a donnés. Il y a des tribunaux  
6 administratifs qui ont moins de pouvoirs que des  
7 organismes de régulation, puis il y a des  
8 organismes de régulation qui ont moins de pouvoirs  
9 que des tribunaux administratifs. Il n'y a pas de  
10 règle , il y a juste des cas d'espèce. Vous êtes  
11 qui? La Régie. Quels sont vos pouvoirs? Ils sont  
12 dans la loi, « that's it ».

13 Maintenant, il conclut de ça, au paragraphe  
14 9 :

15 La Régie avait donc la latitude voulue  
16 pour rendre la décision qu'elle a  
17 rendue.

18 Voilà la totalité de l'argumentation de la FCEI sur  
19 la question de compétence. Vous avez des pouvoirs,  
20 il y a une décision qui a été rendue, donc vous  
21 aviez les pouvoirs de rendre la décision.

22 Ça, c'est un syllogisme qui évacue  
23 complètement le débat qui est devant vous, c'est-à-  
24 dire : est-ce que la première formation a exercé  
25 ses pouvoirs de la façon conforme à la loi?

1 Et là je vais faire une admission, Madame  
2 la Présidente, simplement pour éviter des débats.  
3 La Régie a le pouvoir d'inclure ou d'exclure un  
4 sujet à l'ordre du jour d'une de ses causes  
5 tarifaires. Ça n'a rien à voir avec « avoir le  
6 pouvoir », ça a tout à voir avec « l'exercer ».

7 Deuxième admission, Madame la Présidente,  
8 la Régie a le pouvoir de rejeter toutes nos  
9 demandes pour autant qu'on soit entendu et que les  
10 rejets soient motivés et que les autres exigences  
11 de la loi soient rencontrées.

12 (12 h 10)

13 Je ne conteste pas que la première  
14 formation a des pouvoirs. Je vous invite à conclure  
15 qu'elle a exercé ses pouvoirs illégalement.

16 Toute l'argumentation de la FCEI c'est de  
17 vous dire vous avez des pouvoirs. Mais c'est juste  
18 pas pertinent, ce n'est pas contesté. Je ne  
19 conteste pas que vous avez des pouvoirs. Je vous  
20 invite simplement à conclure qu'ils n'ont pas été  
21 exercés correctement. Et sur ce sujet-là, le  
22 procureur de l'UMQ, le procureur de la FCEI et le  
23 procureur de la SÉ/AQLPA ne vous ont rien dit quant  
24 aux motifs spécifiques relativement au rejet de la  
25 demande qui a été faite.

1 Et la preuve que les pouvoirs d'un tribunal  
2 peuvent être exercés de façon incorrecte c'est que  
3 l'article 37 de la Loi et la Régie elle-même se  
4 révisent. Si vous avez le pouvoir à l'article 37 de  
5 conclure à des erreurs de droit ou à des excès de  
6 juridiction, c'est parce qu'il arrive, comme tout  
7 partout ailleurs, les tribunaux supérieurs, la Cour  
8 supérieure excède sa compétence ou commet une  
9 erreur.

10 Et ce qu'on vous soumet ici, Madame la  
11 Présidente, c'est que la première formation n'a pas  
12 respecté les règles de justice naturelle et a agi  
13 en contravention de la Loi ou de ses règlements.

14 Il me reste un dernier sujet assez rapide  
15 d'ailleurs. C'est sur cette connaissance d'office.  
16 Encore une fois parce que les trois parties ont  
17 pris cette position. Regardez au paragraphe 5, les  
18 trois intervenants, voici ce qu'on vous dit encore  
19 de façon générale sans aucun appui véritable, au  
20 paragraphe 5 de la plaidoirie écrite de la FCEI, on  
21 vous dit :

22 Il est important de rappeler que la  
23 Régie a une connaissance vaste et  
24 précise de l'environnement économique  
25 et réglementaire des entités qu'elle

1                   régule. Ce n'est d'ailleurs pas la  
2                   première fois que la Régie décide de  
3                   la procédure à suivre en matière  
4                   d'adoption de plan  
5                   d'approvisionnement.

6                   Si vous allez maintenant au Mémoire de l'UMQ où  
7                   nous étions tantôt, c'est à son paragraphe 8. On  
8                   vous dit :

9                   De par sa mission, ses pouvoirs et sa  
10                  connaissance d'office, la Régie  
11                  possède une expertise et une  
12                  compétence lui permettant, sans aucun  
13                  doute, de justifier également ainsi  
14                  son refus de traiter dans la présente  
15                  cause tarifaire la demande de Gaz  
16                  Métro.

17                  On ne vous en dit pas tellement plus.

18                  Et dans les deux cas, on semble vouloir  
19                  appliquer cette connaissance d'office et cette  
20                  expertise à la conclusion de faits de la première  
21                  formation à l'effet qu'il n'y avait pas eu ou peu  
22                  d'évolution dans le contexte économique et  
23                  réglementaire.

24                  Alors pour ces deux intervenants,  
25                  essentiellement, ce qu'on vous dit, Madame la

1       Présidente, et c'est un énoncé de principe qui est  
2       quand même inquiétant, ces deux intervenants vous  
3       disent qu'aucune preuve n'était requise et que la  
4       première formation pouvait, unilatéralement et  
5       d'office, faire cette détermination de faits  
6       concernant l'évolution du contexte économique et  
7       réglementaire en l'absence de tout débat  
8       contradictoire et sans avoir entendu Gaz Métro sur  
9       cette question. Voici ce qu'on vous dit.

10               Je pense, ici, qu'on entretient une très  
11       dangereuse confusion que j'aimerais souligner. Je  
12       pense que la confusion ici, encore une fois, c'est  
13       entre la connaissance d'office et le droit d'être  
14       entendu sur un sujet qui tombe à l'intérieur de  
15       cette expertise qu'a la Régie.

16               Alors ce n'est pas parce que la première  
17       formation, Madame la Présidente, pouvait prendre  
18       connaissance d'office de certains faits et parce  
19       qu'elle possède une certaine expertise qu'elle peut  
20       imposer ses opinions sur des questions de faits à  
21       son Distributeur sans lui donner l'opportunité de  
22       se préparer, de se présenter et de se faire  
23       entendre. Et ce n'est pas parce que la première  
24       formation a un pouvoir d'adjudication sur certains  
25       sujets qu'elle peut substituer son opinion

1           personnelle à un débat contradictoire sur des  
2           questions qui relèvent de son expertise.

3           (12 h 15)

4                       Je m'entends dire ça puis je me dis : bien,  
5           c'est évident. Mais c'est quand même ce qu'on vous  
6           prétend de l'autre côté, comme si, par exemple, la  
7           Régie pouvait fixer des tarifs sans cause  
8           tarifaire. Pensez-y, là, c'est ce qu'on vous  
9           suggère :

10                               La Régie peut prendre connaissance  
11                               d'office de conditions économiques et  
12                               réglementaires, la Régie a une  
13                               expertise profonde en matière  
14                               tarifaire, la Régie a la compétence,  
15                               les connaissances et le pouvoir de  
16                               fixer des tarifs.

17           Alors pourquoi on a des causes tarifaires? Pourquoi  
18           vous ne fixez pas des tarifs unilatéralement?

19                       C'est ce qu'ils vous prétendent. C'est la  
20           portée de ce qu'ils vous disent : « Vous avez une  
21           connaissance d'office en continu, vous pouvez aller  
22           chercher là où vous voulez, quand vous voulez,  
23           comme vous voulez, sans débat contradictoire, sans  
24           nous entendre, puis vous pouvez agir parce que vous  
25           avez une expertise. » Ça, c'est la négation

1 complète du concept de débat contradictoire et  
2 d'audition publique.

3 Et ce n'est pas parce qu'on l'applique à  
4 une question de fait très importante dans notre  
5 dossier, les déterminations du contexte économique  
6 et réglementaire et ça change quelque chose, la  
7 portée de cet argument-là, si vous l'acceptez, là,  
8 c'est un énoncé de principes qui va venir vous  
9 hanter pendant vingt ans, c'est ce qu'on vous dit,  
10 c'est ce qu'on vous demande d'accepter.

11 C'est comme si vous étiez en mesure, Madame  
12 la Présidente, de fixer un taux de rendement sans  
13 entendre son distributeur. Vous avez une  
14 connaissance de l'économie, du réglementaire, des  
15 conditions financières, vous avez des fiscalistes,  
16 pas des fiscalistes, mais des économistes, vous  
17 avez des gens spécialisés, vous avez beaucoup de  
18 ressources, vous avez une expertise, alors pourquoi  
19 ne fixez-vous pas des taux de rendement  
20 unilatéralement et d'office, pourquoi ne le faites-  
21 vous pas?

22 La réponse est simple : parce que vous  
23 affectez les droits de parties intéressées et vous  
24 devez le entendre, et vous devez vous laisser  
25 saisir d'une preuve contradictoire; suivant des

1 modalités selon les cas, c'est vrai qu'il n'y a pas  
2 toujours d'audition publique, c'est vrai qu'il n'y  
3 a pas toujours de débat oral, mais sur ces  
4 questions-là, vous ne pouvez pas juger d'office ou  
5 sur la base de votre expertise.

6 Et l'autre chose aussi qu'on ne vous dit  
7 pas, c'est que cette position-là, c'est une  
8 négation complète de l'article 18 sur l'obligation  
9 de motiver. Si vous êtes en mesure de prendre  
10 connaissance d'office, ce que ça veut dire, c'est  
11 que vous êtes en mesure de faire enquête sans que  
12 personne sache quels sont les faits sur lesquels  
13 vous vous fondez.

14 Ce qu'on vous prétend, c'est ceci : la  
15 première formation peut faire enquête, peut se  
16 saisir de faits, de données, peut parler à son  
17 personnel, peut faire enquête, rendre une décision,  
18 rendre une affirmation, et ne jamais rendre compte  
19 à personne de ce qu'elle a utilisé pour rendre sa  
20 décision. Nous ignorons, vous ignorez ce que la  
21 première formation a utilisé pour conclure que le  
22 contexte économique n'avait pas évolué. C'est ce  
23 qu'on vous prétend. Alors il y a là une confusion  
24 fondamentale entre la connaissance d'office et le  
25 droit d'être entendus.

1 Madame la Présidente, je vous soumets bien  
2 respectueusement, vous avez été saisis d'énormités  
3 pour rejeter cette demande, qui est devant vous,  
4 des énormités. Je vous invite à rejeter ces  
5 prétentions qui ont été faites sans aucun fondement  
6 et à regarder la décision, vous êtes saisis d'une  
7 décision, votre décision, elle est très simple, là,  
8 elle est dans les quatre coins de la décision. Vous  
9 allez la lire puis vous devez juger si ça a été  
10 rendu légalement; c'est ça l'objet de votre  
11 décision. Ce n'est pas de tenter de trouver une  
12 solution au retard réglementaire. Ce n'est pas de  
13 tenter de se trouver une solution au retard  
14 réglementaire.

15 (12 h 19)

16 La chose la plus importante, Madame la  
17 Présidente, pour la fin, je réponds à votre  
18 question. La question que vous m'avez posée hier et  
19 je vous invite à prendre le paragraphe 43 de la  
20 Décision, que je n'ai pas. Ah, je la retrouve.  
21 Alors, Madame la Présidente, hier vous avez, à  
22 juste titre, posé la question concernant l'effet de  
23 fait postérieur à la Décision sur la demande de  
24 révision. Et la réalité nous rattrape toujours et  
25 nous avons hier, mes clients et moi, eu l'occasion

1 de discuter de votre question et voici le fruit de  
2 notre réflexion sur le sujet, Madame la Présidente.  
3 Et c'est une position au-delà des concepts  
4 juridiques, c'est une position d'entreprise, donc  
5 celle qui compte.

6 Le dernier sujet au paragraphe 43 s'est  
7 présenté au plus tard au mois d'août deux mille  
8 quatorze (2014), une proposition de tarif  
9 provisoire pour l'année tarifaire deux mille  
10 quatorze (2014). Cet élément-là est aujourd'hui -  
11 deux mille quinze (2015), excusez-moi. Oui. Je vous  
12 ai vu sursauter, là, je suis retourné au texte tout  
13 de suite, deux mille quinze (2015). - Alors cet  
14 élément-là est devenu effectivement sans objet.

15 Alors nous ne vous demandons pas de  
16 déclarer nulle cette - en fait les mots utilisés  
17 dans notre conclusion c'est « invalider et déclarer  
18 nulle », donc annuler - nous ne vous demandons pas  
19 d'invalider ou d'annuler cette dernière ordonnance,  
20 pour les raisons que vous avez évoquées hier.

21 Par ailleurs, il y a également eu référence  
22 hier au dépôt du plan d'approvisionnement deux  
23 mille quinze-deux mille dix-sept (2015-2017), au  
24 plus tard à la fin du mois de juin deux mille  
25 quatorze (2014), sauf erreur. Et vous avez noté que

1 ce plan d'approvisionnement a effectivement été  
2 déposé au mois de juin deux mille quatorze (2014).

3 Sur ce sujet-là, je vous dirais ceci. Le  
4 paragraphe suivant c'est déposer le plan  
5 d'approvisionnement deux mille seize-deux mille  
6 dix-huit (2016-2018) au plus tard en avril deux  
7 mille quinze (2015). Cette question demeure  
8 vivante. L'expression qui me vient en tête c'est  
9 « alive », c'est vivant cette question-là.

10 Et les questions de fait, de droit que vous  
11 devez considérer pour traiter de cette ordonnance  
12 qui fait l'objet de la demande de révision, sont  
13 exactement les mêmes que les questions de faits et  
14 de droit que vous devriez considérer pour traiter  
15 d'ordonnance préalable, c'est-à-dire de déposer le  
16 plan d'approvisionnement deux mille quinze (2015)  
17 et deux mille dix sept (2017), au plus tard à la  
18 fin du mois de juin deux mille quatorze (2014).

19 Alors, de façon concrète, que cet élément  
20 demeure ou non, vous devez répondre aux même  
21 questions. Vous devrez vous poser la question si  
22 cette ordonnance contrevient au règlement, sur la  
23 teneur et la périodicité. Parce que la question  
24 demeure vivante pour l'année deux mille quinze  
25 (2015). Et le délai d'avril deux mille quinze

1 (2015) est toujours là et selon nous est toujours  
2 un devancement du délai prescrit par le règlement.

3 Donc, sur le plan de l'économie de  
4 ressources, nous ne vous demandons pas de rendre  
5 une décision inutile parce que vous devez la rendre  
6 de toute façon pour la seconde... pour le second  
7 plan d'approvisionnement. Et au niveau du concept  
8 de retenues judiciaires - qui s'applique également  
9 à une façon adaptée au tribunaux administratifs, on  
10 ne rend pas une décision si c'est pas nécessaire,  
11 c'est pas... il n'y a pas d'objet, là. La décision  
12 demeure tout aussi importante au niveau des  
13 principes parce que vous devez en disposer pour  
14 l'année deux mille quinze (2015).

15 (12 h 24)

16 Par ailleurs, je vous dirais ceci et c'est  
17 un élément de cohérence, Madame la Présidente,  
18 notre position est à l'effet que nous avons la  
19 faculté de déposer avant le premier (1er) août,  
20 mais que la première formation n'avait pas la  
21 compétence pour éliminer la date butoir du premier  
22 (1er) août. Et je vous dis encore une fois, de  
23 façon cohérente, ce n'est pas parce que nous avons  
24 déposé au mois de juin deux mille quatorze (2014),  
25 que la première formation pouvait l'imposer. Donc,

1 le fait que nous avons déposé à l'intérieur du  
2 délai ne résout pas la question, même pour l'année  
3 deux mille quatorze (2014) à savoir si la première  
4 formation pouvait l'imposer. Alors cette difficulté  
5 réelle demeure à la fois pour l'année deux mille  
6 quinze (2015) très concrète, mais également au  
7 niveau du principe pour l'année deux mille quatorze  
8 (2014). Et comme, Madame la Présidente, vous devrez  
9 faire le même travail d'analyse pour répondre aux  
10 deux questions, nous croyons que cette question  
11 demeure pertinente.

12 Et je vous dirais que des considérations  
13 importantes pourquoi ce plan d'approvisionnement a  
14 été déposé, c'est qu'encore une fois, Gaz Métro  
15 veut accélérer et contribuer autant que faire se  
16 peut, malgré sa demande de révision, à un  
17 traitement efficient et efficace de l'ensemble des  
18 dossiers tarifaires. Alors oui, cette demande a été  
19 déposée en juin deux mille quatorze (2014), bien  
20 que nous aurions pu, théoriquement, par le biais de  
21 la demande de révision, de demander une suspension  
22 de cette ordonnance. Gaz Métro ne l'a pas fait  
23 parce qu'elle veut jouer, elle veut jouer sur le  
24 même terrain que tous les autres et accélérer,  
25 travailler de concert avec la Régie pour accélérer

1 les choses. Donc ça a été déposé en juin deux mille  
2 quatorze (2014). Mais nous ne voudrions pas, Madame  
3 la Présidente, que le fait d'avoir déposé en juin  
4 fasse perdre à notre cliente la possibilité de  
5 demander à la Régie de trancher cette question-là.  
6 Alors, ce n'est pas parce que nous avons contribué  
7 par ce dépôt plus rapide dans le cadre de  
8 l'ordonnance, que ce geste constitue une  
9 renonciation à faire trancher le débat qui demeure  
10 pleinement pertinent pour l'année deux mille quinze  
11 (2015).

12 Alors voilà une longue réponse, Madame la  
13 Présidente, pour simplement vous dire que nous  
14 maintenons, que nous maintenons notre demande que  
15 vous considérez les éléments qui ont été soulevés  
16 dans les motifs 6 et 7 à l'égard des deux années.  
17 Mais en pratique, finalement, on comprend que  
18 l'effet de votre décision va viser principalement  
19 deux mille quinze (2015), sauf pour l'énoncé de  
20 principes.

21 Alors, Madame la Présidente, c'est tout  
22 pour moi. On déposera une jurisprudence  
23 additionnelle, Maître Hivon va la présenter, mais  
24 ce sera une histoire de trente secondes. Et... oui?  
25 LA PRÉSIDENTE :

1 C'est bien que vous me la présentiez maintenant et  
2 j'aimerais seulement préciser, Maître, j'avais cru  
3 comprendre qu'il y aurait... je ne sais pas si on  
4 peut appeler ça une réplique supplémentaire eu  
5 égard aux imprécisions qui avaient été soulevées  
6 par SÉ/AQLPA, vous nous avez dit « Je vérifie les  
7 notes sténographiques par rapport à ce qui a été  
8 dit et je vous reviens. » Est-ce que c'est...

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Oui j'étais sur... ma collègue, Maître Hivon, a  
11 pris les devants pendant que je plaçais puis elle  
12 est en mesure de répondre.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Ah, c'est ça qu'on va régler maintenant?

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Il n'y aura rien à venir ultérieurement? Parfait.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Non. Non, non, nous terminons, Madame la  
21 Présidente.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est bon.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Alors, je termine, je ne reviendrai pas. Je veux

1 remercier toute la formation, Madame la Présidente,  
2 Madame la Présidente de la Régie, monsieur le  
3 régisseur Houle, les procureurs et le personnel de  
4 la Régie. Merci beaucoup pour nous avoir entendus.  
5 Hautement apprécié d'avoir eu l'occasion et je le  
6 dis en mon nom personnel mais également au nom des  
7 clients de Gaz Métro d'avoir eu l'occasion d'être  
8 devant vous aujourd'hui, de nous faire entendre. Je  
9 dirai, sans mauvais jeu de mots, que nous avons été  
10 pleinement entendus sur cette révision, Madame la  
11 Présidente, et je vous remercie pour votre écoute  
12 et pour l'opportunité. Alors voilà, merci beaucoup  
13 et bon weekend.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci. Alors Maître Hivon?

16 (12 h 29)

17 RÉPLIQUE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

18 Bonjour à tous. Bonjour, Madame la Présidente. Je  
19 vous remets à l'instant une décision qui complète  
20 la décision Borowski qui vous a été remise hier par  
21 les procureurs de la FCEI pour illustrer finalement  
22 notre position sur le maintien de la conclusion  
23 relativement à la date pour le dépôt du Plan  
24 d'approvisionnement.

25 Alors, la décision de la Cour suprême dans

1 Borowski parle du caractère théorique d'une  
2 question par certains événements qui ont pu  
3 survenir en cours de route. Et je vais tout  
4 simplement vous donner les pages de la décision de  
5 la Cour suprême pour ensuite vous référer à l'autre  
6 décision qui cite de toute façon les extraits  
7 pertinents de Borowski. Alors, je vous inviterai à  
8 aller lire Borowski à la page 358 à 363. Mais on  
9 retrouve les extraits plus pertinents dans une  
10 application récente, très récente du dix-huit (18)  
11 septembre deux mille quatorze (2014) de ces  
12 principes dans une décision de la Commission des  
13 lésions professionnelles, qui est celle que je vous  
14 ai remise.

15 Ce que nous vous soumettons dans un premier  
16 temps, et je vous invite à prendre la page 5 et 6  
17 de la décision, il s'agissait ici de la question de  
18 savoir si la Commission devait déterminer si la  
19 contestation de l'employeur revêt un caractère  
20 théorique et que la décision que le tribunal  
21 pourrait rendre relève plus d'une décision de  
22 nature déclaratoire plutôt qu'exécutoire, puisque,  
23 c'était en matière de construction et le chantier  
24 était terminé. Et on cite l'arrêt Borowski sur la  
25 question du caractère théorique. Et vous avez à la

1 page 6, en haut de la page, la doctrine qui est  
2 expliquée. Et je vais en faire rapidement la  
3 lecture.

4 La doctrine relative au caractère  
5 théorique est un des aspects du  
6 principe ou de la pratique générale  
7 voulant qu'un tribunal puisse refuser  
8 de juger une affaire qui ne soulève  
9 qu'une question hypothétique ou  
10 abstraite. Le principe général  
11 s'applique quand la décision du  
12 tribunal n'aura pas pour effet de  
13 résoudre un litige qui a, ou peut  
14 avoir, des conséquences sur les droits  
15 des parties. Si la décision du  
16 tribunal ne doit avoir aucun effet  
17 pratique sur ces droits, le tribunal  
18 refuse de juger l'affaire. Cet élément  
19 essentiel doit être présent non  
20 seulement quand l'action ou les  
21 procédures sont engagées, mais aussi  
22 au moment où le tribunal doit rendre  
23 une décision. En conséquence, si,  
24 après l'introduction de l'action ou  
25 des procédures, surviennent des

1                   événements qui modifient les rapports  
2                   des parties entre elles...  
3       et, ça, je pense que c'est un élément à souligner,  
4                   ... de sorte qu'il ne reste plus de  
5                   litige actuel qui puisse modifier les  
6                   droits des parties, la cause est  
7                   considérée comme théorique. Le  
8                   principe ou la pratique générale  
9                   s'applique aux litiges devenus  
10                  théoriques à moins que le tribunal  
11                  n'exerce son pouvoir discrétionnaire  
12                  de ne pas l'appliquer.

13       Et là, c'est ici, Madame la Présidente, où je vous  
14       mentionne qu'on n'est pas totalement dans un cas où  
15       les relations entre les parties ont changé. On est  
16       ici dans le cas où il y a eu une ordonnance qui  
17       prévoyait un certain nombre de dates butoirs. Et le  
18       simple écoulement du temps, et nous vous le  
19       soumettons bien respectueusement, le simple  
20       écoulement du temps pour laisser des ordonnances  
21       échoir et forcer leur exécution dans l'attente  
22       d'une décision sur une révision ne devrait pas  
23       avoir en soi pour effet de rendre la décision  
24       légale alors qu'il y avait des motifs au départ qui  
25       rendaient cette décision illégale.

1                   Et si vous deviez en venir à la conclusion  
2 que la question sur le délai du Plan  
3 d'approvisionnement était devenue théorique pour  
4 l'année deux mille quatorze-deux mille quinze  
5 (2014-2015) parce que la date était le premier  
6 (1er) juin deux mille quatorze (2014), nous vous  
7 soumettons tout de même que vous devriez exercer  
8 votre pouvoir discrétionnaire pour trancher cette  
9 question-là. Et si on continue dans la même  
10 décision, le paragraphe suivant qui donne les  
11 balises finalement ou les raisons pour lesquelles  
12 un tribunal pourrait prendre une telle décision. On  
13 mentionne que :

14                   Dans Borowski, la Cour suprême a  
15 établi des lignes directrices venant  
16 encadrer l'exercice de ce pouvoir  
17 discrétionnaire. Ces paramètres  
18 d'analyse ouvrant la voie au tribunal  
19 de se saisir d'une question en  
20 apparence théorique peuvent se résumer  
21 ainsi :

22                   - La présence d'un débat  
23 contradictoire qui persiste et  
24 l'intérêt des parties à débattre  
25 de tous les aspects d'un litige,

1 et ce, malgré la disparition du  
2 litige actuel;

3 Je vous soumets ici que la même question se pose  
4 pour l'année suivante. Et vous allez devoir de  
5 toute façon la trancher. Le deuxième item :

6 - L'économie des ressources  
7 judiciaires peut faire en sorte  
8 qu'il soit approprié de se saisir  
9 d'une question théorique dans la  
10 mesure où la question soulevée  
11 peut être de nature répétitive;

12 On est encore dans ce cas-là. Et troisièmement :

13 - La question soulevée bien que  
14 devenue théorique suscite une  
15 incertitude juridique eu égard  
16 aux droits et obligations des  
17 parties.

18 Alors, je vous soumets respectueusement, Madame la  
19 Présidente, que lorsqu'on regarde ces trois  
20 critères et le fait que vous devez trancher cette  
21 question-là de toute façon, vous devriez utiliser  
22 votre pouvoir discrétionnaire pour le faire,  
23 d'autant plus que si vous ne le faisiez pas et que  
24 vous en veniez à la conclusion que la date du  
25 premier (1er) juin deux mille quatorze (2014) était

1 illégale, Gaz Métro se retrouverait dans une  
2 situation où il y avait une conclusion exécutoire  
3 et l'autre illégale. Alors, pour fins de cohérence,  
4 là, nous vous soumettons que vous devriez trancher  
5 les deux questions.

6 (12 h 35)

7 Maintenant, en ce qui concerne l'autre  
8 question sur le plan d'approvisionnement, je vous  
9 réfère au plan de la SÉ/AQLPA à la page 33. Et  
10 c'est une précision de... d'une phrase qui est  
11 inscrite dans le plan de plaidoirie avec laquelle  
12 on avait une difficulté. Ce qui a été rendu... ce  
13 qui a été dit verbalement l'a été de façon  
14 différente, alors simplement pour fins de  
15 précision, à la dernière phrase de la page :

16 La Régie l'a même d'ailleurs déjà fait  
17 en requérant récemment que les plans  
18 d'approvisionnement de Gaz Métro  
19 couvrent désormais six années au lieu  
20 de trois, vu les circonstances.

21 Alors, si cette phrase pouvait être lue comme  
22 faisant en sorte que la Régie a décidé, pour  
23 maintenant et pour le futur, que les plans  
24 d'approvisionnement seraient de six ans, ce n'est  
25 pas le cas. Ça a été un cas d'espèce. Et c'est

1 l'utilisation de la phrase « désormais » pouvait  
2 porter à confusion, alors je pense que ce n'est pas  
3 ce que maître Neuman a dit aujourd'hui, mais c'est  
4 ce qu'on pouvait lire dans son plan  
5 d'argumentation. Et c'est dans la décision D-2014-  
6 003, au paragraphe 22 que vous pourrez constater  
7 qu'il s'agissait bien d'un cas d'espèce.

8 Et finalement, il y avait un dernier point,  
9 Madame la Présidente. Maître Neuman a également  
10 mentionné que rien n'avait été mentionné dans le  
11 cadre soit de la rencontre préparatoire ou au  
12 dossier qui laissait entendre que la première  
13 formation avait bel et bien l'intention de ne  
14 rendre qu'une seule décision pour les deux années  
15 tarifaires. Et j'aimerais vous référer aux notes  
16 sténographiques de la rencontre préparatoire, à la  
17 page... excusez-moi, 76 où la première formation  
18 mentionne bien qu'aux termes du dépôt-là commun -  
19 et là je suis à la ligne 16 :

20 Aux termes de ce dépôt-là, la Régie  
21 pourrait rendre une décision qui  
22 porterait à la fois sur les tarifs de  
23 deux mille quinze (2015) et les tarifs  
24 de deux mille seize (2016) un peu  
25 avant ou un peu après le premier (1er)

1                                    octobre deux mille quinze (2015).  
2           Alors, c'est bien ce que Gaz Métro en a conclu tant  
3           par ce qu'elle a entendu que par ce qu'elle a lu  
4           dans la décision.

5                                    Alors, sur ce, ça complète mes  
6           représentations.

7           LA PRÉSIDENTE :

8           Merci, Maître Hivon. Maître Neuman, c'est  
9           uniquement en regard de la précision qui vient  
10          d'être apportée, ce serait autrement un peu  
11          inhabituel.

12          Me DOMINIQUE NEUMAN :

13          Oui, c'était simplement pour vous mentionner que  
14          j'étais d'accord que dans le texte écrit de mon  
15          argumentation, j'avais indiqué que la Régie avait  
16          requis que... et erronément j'avais indiqué que la  
17          Régie avait requis que dorénavant que tous les  
18          plans d'approximativement de Gaz Métro soient de  
19          six ans pour l'avenir. Elle l'a requis au  
20          paragraphe 22 de la décision en question pour des  
21          durées de quatre ans seulement. Sauf que dans la  
22          même décision, elle avait accepté que... ce que  
23          j'ai dit tout à l'heure, elle avait accepté le plan  
24          de six ans volontairement soumis par Gaz Métro en  
25          disant que c'était une bonne idée et que les

1           circonstances le justifiaient. Simplement pour  
2           confirmer que c'était... c'était exact.

3           LA PRÉSIDENTE :

4           C'est bien. Merci. Alors, sur ce, la Régie aimerait  
5           remercier tous les participants pour votre  
6           collaboration au déroulement harmonieux, nous  
7           dirions sans aucun doute, de cette audience. Nous  
8           avons... ce n'est pas le genre d'audience où on  
9           peut profiter d'effet de toge de qui que ce soit,  
10          mais enfin, peut-être à un autre moment et...

11                        Donc, la Régie veut aussi remercier le  
12          personnel de la Régie, l'équipe technique, notre  
13          procureur, de même que tout le personnel du greffe  
14          et du secrétariat qui nous supporte pendant toute  
15          la durée des audiences à soumettre les documents au  
16          SDÉ. Donc, un merci spécial à l'équipe de  
17          sténographes ainsi qu'à madame la Greffière, madame  
18          Lebuis.

19                        Et sur ce, bien, le dossier est pris...  
20          l'affaire est prise en délibéré avec une décision à  
21          rendre dans les meilleurs délais possibles. Alors,  
22          merci et bon week-end.

23          AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe  
officiel, dûment autorisé à pratiquer avec la  
méthode sténotypie, certifiée sous mon serment  
d'office que les pages ci-dessus sont et  
contiennent la transcription exacte et fidèle de la  
preuve en cette cause, le tout conformément à la  
Loi;

Et j'ai signé :

---

JEAN LAROSE

Sténographe officiel